

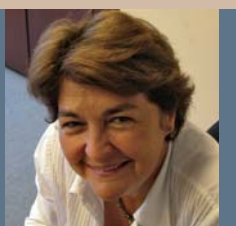
La Lettre

de l'Autorité

L'Autorité a 10 ans
1997-2007

RÉGULATION ET INNOVATION. UN EXEMPLE : LE SUCCÈS DE LA VoIP EN FRANCE

Joëlle Toledano,
Membre
de l'Autorité



Coup sur coup cet été, Business Week et le New York Times⁽¹⁾ ont mis en exergue le succès français du haut débit et des offres "triple play" présentés comme le résultat d'un heureux mariage entre régulation et innovation. Si le modèle du développement français du haut débit commence à être bien connu, tel n'est pas encore le cas du développement de la voix sur large bande appelé aussi un peu abusivement voix sur IP (VoIP).

L'accès illimité à la téléphonie large bande à destination des téléphones fixes en France a été lancé par Free au second semestre 2003 et inclus dans son forfait de base en complément à son offre haut débit. Les autres fournisseurs d'accès ont tous rapidement emboîté le pas. Partout la gratuité des appels a été progressivement élargie à de très nombreux pays étrangers. En seulement deux ans, plus de 30% des ménages ont adopté cette nouvelle offre de téléphonie fixe. On observe même actuellement une accélération du rythme des nouveaux adeptes avec un million de nouveaux utilisateurs par trimestre. Les fournisseurs d'accès à Internet sont ainsi devenus des acteurs majeurs de la téléphonie.

Sous produit du haut débit, ce bouleversement de la téléphonie fixe – non prévu par le régulateur –, résulte d'une curieuse alchimie entre la mise en œuvre du cadre réglementaire, l'innovation technique et commerciale des acteurs français, et les investissements, tant privés que publics.

⁽¹⁾ Business Week 18 juillet 2007,
New York Times, 23 juillet 2007

... suite page 7

Les dossiers de la rentrée

Déploiement de la fibre, dividende numérique, dérégulation des marchés de détail, *review*, terminaisons d'appel mobile, 4^{ème} licence 3G...

Ce numéro de rentrée de *La Lettre* illustre la diversité de l'activité de l'Autorité dans un secteur qui poursuit une évolution vigoureuse.

Avec la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles, l'Autorité poursuit une action qui est au cœur de sa mission : celle de réguler les prestations de gros constituant durablement des « goulots d'étranglement » ; elle le fait en s'appuyant sur des références raisonnées telles que les restitutions comptables des opérateurs, les modélisations économiques, sans méconnaître le contexte international.

A l'autre extrémité du spectre, c'est à un débat de nature politique, le dividende numérique, que l'Autorité invite et auquel elle contribue. Il s'agit en effet d'inciter, sur la base d'éléments transparents, à exploiter au mieux ce dividende au regard de valeurs économiques et sociétales. Les fréquences UMTS actuellement disponibles, qu'elles soient attribuées à un nouvel opérateur ou qu'elles soient réallouées, permettront juste de faire face au développement des usages et à la montée des débits dans les zones denses. L'accès aux bandes basses pour les opérateurs télécoms restera dès lors essentiel pour étendre les bénéfices du haut débit mobile au plus grand nombre.

Concurrence et haut débit ont marqué la période récente, c'est peu de le dire. Corrélativement, la régulation des marchés de détail s'allège et, depuis un an déjà, le contrôle *ex ante* des tarifs de détail de France Télécom sur la téléphonie fixe résidentielle a été supprimé : il n'est pas apparu *ex post* de difficulté particulière, ce qui encourage à poursuivre cet allègement dès lors que les offres de gros

correspondantes auront été jugées satisfaisantes.

L'Autorité est également sollicitée pour apporter son expertise : c'est ainsi qu'elle a publié, à la demande du législateur, un rapport sur la mise en conformité des conventions câble avec le cadre réglementaire. S'appuyant sur les travaux menés avec les acteurs, l'Autorité a pu formuler quelques préconisations. Cet éclairage est particulièrement bienvenu au moment où les perspectives de développement du très haut débit par la fibre se font jour.

C'est là un chantier d'ampleur sur lequel deux consultations sont d'ores et déjà menées : l'une sur l'accès aux fourreaux du réseau de France Télécom, l'autre sur la mutualisation de la partie terminale, laquelle comprend notamment la « partie verticale » installée dans les immeubles. A l'issue de ces consultations, l'Autorité cherchera à définir les dispositifs les plus appropriés pour faciliter les investissements et préserver la concurrence.

Un dossier n'est pas évoqué : celui de l'évolution du cadre réglementaire européen. Dans les prochaines semaines, la Commission européenne devrait en effet dévoiler le dispositif qu'elle propose au titre de la « *Review* ». L'Autorité s'attend à ce qu'il lui permette, sans évolution majeure, de poursuivre efficacement ses missions. ■

Régulation des oligopoles

- Des réglages minutieux...

TA mobile

- Tarifs en baisse et harmonisation européenne en vue

Consommateurs

- Peut-on envoyer des petits objets dans une lettre ?



Usages

- Les français téléphonent de plus en plus via leur « box »

ARCEP

www.arcep.fr

AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes

Terminaisons d'appel mobile : la longue marche vers les coûts dans une approche commune européenne

Le 25 juillet dernier, l'Autorité a notifié à la Commission européenne son projet de baisse des terminaisons d'appel vocal mobile en métropole et outre-mer pour la période 2008-2010. **La Commission a favorablement accueilli ce projet, ainsi que l'approche commune européenne proposée par l'Arcep pour éviter les distorsions de concurrence entre les Etats membres.**

Tout opérateur offrant un service téléphonique doit permettre à ses clients de joindre les 52 millions de mobiles français. Pour y arriver, les opérateurs fixes ou mobiles doivent acheter une prestation de terminaison d'appel à chaque opérateur mobile dans des conditions qui sont, en l'absence de régulation, décidées unilatéralement par cet opérateur mobile. La terminaison d'appel vocal mobile constitue de ce fait un goulot d'étranglement et revêt un caractère de facilité essentielle.

L'enjeu des offres d'abondance

Sur les marchés fixes, le niveau des terminaisons d'appel mobile reste le principal déterminant des tarifs de détail des communications fixe vers mobile, communications parmi les plus chères. Le niveau actuel des terminaisons d'appel vocal mobile ne permet pas aux opérateurs fixes d'inclure - au même titre que les appels fixe vers fixe - ces appels fixe vers mobile dans leurs offres illimitées de voix sur large bande. Par ailleurs, le développement des premières offres de convergence fixe/mobile et l'apparition d'offres d'abondance mobiles depuis le domicile illustrent la concurrence croissante entre opérateurs fixe et mobile. Dans ce contexte, la régulation des terminaisons d'appel doit tendre vers une approche plus neutre entre les mondes du fixe et du mobile. Cette approche permettrait aux opérateurs fixes de répliquer plus facilement les offres des opérateurs mobiles, et aux consommateurs de se tourner vers la technologie de leur choix sans que les niveaux de terminaison d'appel n'induisent de distorsion dans leurs préférences.

Enfin, sur les marchés mobiles, une tarification inadéquate des terminaisons d'appel peut limiter la capacité des opérateurs mobiles ayant les parts de marché les plus faibles à participer au jeu concurrentiel. En effet, les opérateurs ayant de fortes parts de marché peuvent « s'affranchir » du coût de la terminaison d'appel mobile en créant des offres d'abondance limitées aux seuls appels vers leurs propres abonnés. On parle d'offres d'abondance à effet de réseau (ou encore

d'offres « illimité on net »). Si le prix des terminaisons d'appel ne reflète pas la structure et le niveau de coûts réels des réseaux mobiles, les opérateurs à faibles parts de marché sont alors handicapés dans leur capacité de réaction à ces offres. *In fine*, c'est le consommateur mobile qui subit les conséquences d'un jeu concurrentiel réduit.

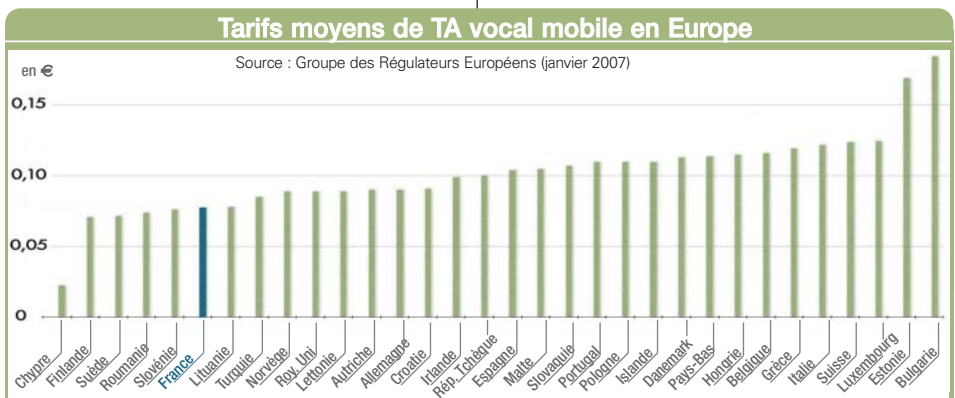
La poursuite de la baisse des tarifs en métropole et en outre-mer

Les achats de terminaison d'appel mobile sont le premier flux financier entre les opérateurs français : ils représentent plus de 3,3 milliards d'euros de recettes en 2006 pour les opérateurs mobiles. L'action de l'Autorité s'attache à prévenir les problèmes concurrentiels dus à un niveau trop élevé de cette terminaison d'appel. Depuis sa création, l'Autorité mène ainsi une politique de réduction des terminaisons d'appel mobile et a fait baisser leurs prix de plus de 30 centimes d'€/mn à la fin des années 90 au niveau actuel compris entre 7,5 et 9,24 centimes d'€/mn en métropole. Pour la période 2008-2010, l'Autorité propose de poursuivre sa politique de réduction du prix des terminaisons d'appel mobile en imposant une nouvelle baisse au 1er janvier 2008 du tarif d'Orange France et SFR de 7,5 à 6,5 centimes d'€/mn et de 9,24 à 8,5 centimes d'€/mn pour Bouygues Télécom. Ces tarifs resteront valables pendant 18 mois. En outre-mer, où les tarifs de terminaison d'appel mobile demeurent élevés selon les standards européens sans que cela puisse s'expliquer, dans

une telle proportion, par les structures de coût des opérateurs, l'Autorité propose une baisse de 50% sur 3 ans. De telles décisions doivent être favorables au consommateur final en se répercutant sur les tarifs de détail.

Eviter les distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne

Les décisions de l'Arcep posent aussi des questions de portée européenne. Pour l'Autorité, l'importance des terminaisons d'appel mobile dans le fonctionnement du secteur appelle en effet la mise en œuvre d'une politique de régulation cohérente sur l'ensemble de l'Europe. La situation actuelle, où le prix d'une minute de terminaison d'appel varie de 2 à 18 centimes d'€/mn, ne peut s'expliquer par les seules différences de géographie ou d'usage et trouve en partie son origine dans des mises en œuvre hétérogènes de la régulation des terminaisons d'appel mobile par les différents régulateurs européens. **Alors que le secteur des mobiles devient un marché pan européen, l'Autorité estime nécessaire et urgent de renforcer l'harmonisation européenne des politiques de régulation des terminaisons d'appels pour éviter les distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne. Le 13 septembre dernier, la Commission a salué les projets de l'Arcep et encouragé fortement la définition d'une méthode de calcul cohérente des tarifs de terminaison des appels en Europe.**





Dividende numérique : ouvrir le débat

Le déploiement du haut débit mobile sur tout le territoire - et notamment dans les zones rurales - dans des conditions économiques acceptables nécessitera de nouvelles ressources en fréquences dans les bandes basses. Seront-elles prélevées sur le dividende numérique, ces fréquences audiovisuelles libérées par le passage de l'analogique au numérique ? La question mérite un débat ouvert et transparent.

Bien collectif par excellence, le spectre hertzien constitue un actif immatériel de l'Etat dont la valorisation représente un enjeu majeur pour la société et l'économie françaises. Le rapport ⁽¹⁾ de la Commission sur l'économie de l'immatériel rappelle que les revenus générés par l'utilisation de ce spectre hertzien sont estimés à plus de 200 milliards d'euros par an en Europe (près de 2% du PIB européen). L'utilisation intensive de la ressource hertzienne dans les télécoms conduit aujourd'hui à un constat de rareté, et le développement de solutions technologiques sans fil innovantes sur l'ensemble du territoire est aujourd'hui freiné par cet accès restreint au spectre hertzien.

Fréquences basses : une meilleure propagation, bien adaptée au haut débit sans fil

Les services mobiles vont sans aucun doute connaître la même évolution que celle des services fixes, c'est-à-dire une transition accélérée vers le haut débit. Pour peu qu'une stratégie d'offres d'abondance analogue à celle menée avec succès par les opérateurs fixes puisse être développée sur le mobile, une explosion du marché, comparable à celle observée sur le marché du haut débit fixe, pourrait avoir lieu.

Mais, pour que cette évolution puisse se réaliser et que ces services puissent être offerts sur l'ensemble du territoire, il faut de nouvelles ressources en fréquences, en particulier des fréquences basses. Celles-ci présentent en effet des caractéristiques de propagation (portée et pénétration dans les bâtiments) bien meilleures que les fréquences hautes, inadaptées pour réaliser une couverture étendue du territoire en services mobiles à haut débit à un coût raisonnable.

Or, une opportunité historique se présente : le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. La diffusion d'une chaîne en numérique nécessite en effet environ six fois moins de ressources que sa transmission en analogique. La numérisation de l'offre audiovisuelle analogique hertzienne va donc permettre de dégager des ressources hertziennes dans les bandes basses. Les fréquences ainsi libérées constituent le « dividende numérique ».

Un enjeu majeur : lutter contre la fracture numérique

La loi du 5 mars 2007 sur la modernisation de la diffusion audiovisuelle et la télévision du futur prévoit qu'une partie des fréquences du dividende numérique est susceptible d'être affectée à des services de communications électroniques. C'est pourquoi le Comité stratégique pour le numérique (CSN) a, dans le cadre de ses travaux, mandaté la Direction Générale des Entreprises (DGE) et l'Autorité pour mener conjointement des études sur les besoins et perspectives d'accès des réseaux de communications électroniques aux fréquences basses. Le résultat de ces études est attendu courant octobre 2007. Pour répondre à cette demande, la DGE et l'Autorité ont souhaité s'appuyer sur une vision commune élaborée par les acteurs du secteur, dans le cadre d'un groupe de travail rattaché à la Commission consultative des radiocommunications (CCR).

En complément, l'Autorité a lancé au début de l'été une consultation publique ⁽²⁾ sur les stratégies d'accès au spectre pour les services de communications électroniques. Cette consultation vise à analyser l'adéquation entre les bandes de fréquences utilisées ou identifiées pour les services de téléphonie mobile et de haut débit sans fil, et les stratégies de développement des acteurs. Une attention particulière sera portée à l'accès aux bandes basses de fréquences, susceptibles de favoriser l'essor de ces services sur l'ensemble du territoire. Elle vise par ailleurs à appréhender l'impact de ces travaux d'harmonisation sur la politique industrielle en France et en Europe dans le domaine des communications électroniques.

Cette consultation publique s'inscrit dans une stratégie globale de gestion et d'identification de ressources en fréquences pour les services innovants menée par l'Autorité et pour laquelle d'autres consultations publiques ont déjà été réalisées et ce, dans un souci de concertation avec les acteurs et de transparence.

Les résultats de ces études viendront alimenter tout naturellement le débat sociétal qui s'engage actuellement sur l'utilisation du dividende numérique, dans le cadre prévu par la loi du 5 mars 2007.

Une nécessité : un dividende harmonisé au niveau européen

En parallèle, l'Agence nationale des fréquences (ANFr) vient de remettre son étude finale, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Comité stratégique pour le numérique, sur la faisabilité d'une sous-bande de fréquences contiguës sur l'ensemble du territoire, harmonisée au niveau européen. En effet, le dividende numérique disponible restant doit pouvoir accueillir des services de différentes natures afin que le débat sociétal sur son utilisation soit le plus ouvert. Or, certains services, notamment les services de communications électroniques, ne peuvent être mis en place que s'ils disposent d'une telle sous-bande de fréquences. Les travaux européens, associés à l'étude de l'ANFr, ont montré que la mise en place de cette sous-bande de fréquences harmonisée était possible tout en conservant la capacité actuelle et future, telle que déterminée par la loi, des services audiovisuels.

Le gouvernement français est l'un des moteurs en Europe pour la mise en place de travaux sur le dividende numérique, notamment au travers du Mémoire ⁽³⁾ présenté par la France qui affichait la nécessité de dégager une telle bande de fréquences. La France doit poursuivre avec ses partenaires européens les travaux de mise en place de cette sous-bande de fréquences.

Un débat sociétal

Comme l'indique le Sénateur Bruno Retailleau dans un rapport ⁽⁴⁾ récemment remis à la Commission des affaires économiques du Sénat, « le fait de ne pas identifier une sous-bande de fréquences préjugerait déjà de l'issue du débat sur l'emploi des fréquences libérées, avant même que ce débat ne soit lancé. » Cette absence de débat serait préjudiciable à l'intérêt général de notre pays et notamment à l'aménagement numérique à très haut débit des territoires. ■

⁽¹⁾ « L'économie de l'immatériel : la croissance de demain » Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel présidé par Maurice Lévy et Jean-Pierre Jouyet.

⁽²⁾ www.arcep.fr

⁽³⁾ « Contribution pour une Europe numérique » - Proposition 16 - Juin 2006 - <http://www.industrie.gouv.fr/pdf/leuropnum.pdf>

⁽⁴⁾ Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires économiques sur le bilan et les perspectives d'évolution de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), par Bruno Retailleau, Sénateur.

A la conquête de la fibre

Le chantier est pharaonique... Les dernières estimations montrent que pour couvrir 60 % de la population, il faudra plus de 13 milliards d'euros d'investissements et au moins dix ans. Raison de plus pour que l'Arcep se préoccupe du déploiement de la fibre. Depuis plus d'un an, l'Autorité a lancé de nombreux travaux. **Derniers en date, les deux consultations publiques de cet été : la première porte sur la situation concurrentielle des fourreaux et leur régulation éventuelle. La seconde traite de la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre entre opérateurs. Retour sur les enjeux.**

Le creusement de tranchées et le tirage des câbles jusqu'aux immeubles représentent jusqu'à 80% des dépenses d'investissement pour le déploiement d'une boucle locale fibre. Lorsque la densité urbaine décroît, les coûts par abonné de ces travaux de génie civil augmentent et deviennent rapidement prohibitifs. L'accès à des fourreaux existants modifie ainsi considérablement l'économie du déploiement de la fibre optique au niveau de la boucle locale.

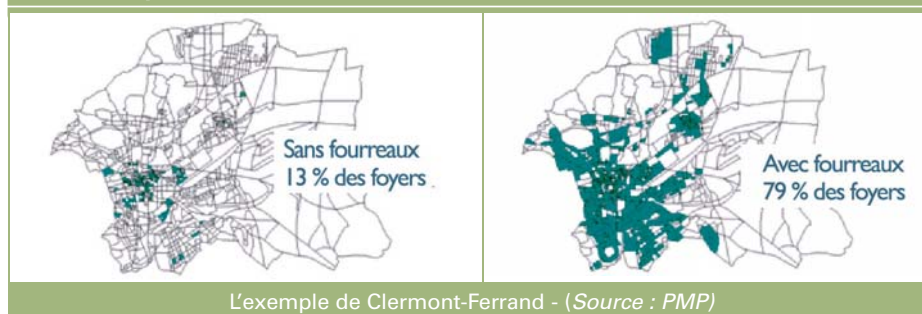
bres de génie civil réparties dans dix villes de grande et moyenne importance, seront connus à l'automne.

Cet été, l'Autorité a par ailleurs lancé une consultation publique sur les fourreaux. Il s'agit d'abord d'étudier leur situation concurrentielle. A ce stade, l'analyse de l'Autorité a conduit à délimiter un marché pertinent des fourreaux, à l'échelle nationale, et à considérer France Télécom comme exerçant une influence significative sur ce marché. En

l'autorisation d'intervention dans la propriété privée. Il doit ainsi contacter le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble. Une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ou du bailleur social est souvent nécessaire, quand bien même les travaux sont intégralement pris en charge par l'opérateur.

Sur un plan économique et opérationnel, il ne paraît pas raisonnable que chaque opérateur installe dans chaque immeuble et dans chaque logement sa propre fibre. En outre, la multiplication des travaux augmenterait les nuisances pour les habitants et les copropriétés. Inversement, si un seul opérateur installe sa fibre dans un immeuble donné, les habitants risquent de se trouver captifs de cet opérateur. Paul Champsaur, président de l'Arcep, résume la situation : « *Nous ne voulons pas aller vers un marché où, pour changer d'opérateur, il faut changer d'appartement* ». La mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre entre opérateurs paraît ainsi nécessaire.

Scenarii de déploiement d'une boucle locale optique par un opérateur privé en fonction de l'accès à des fourreaux existants



France Télécom est propriétaire des fourreaux historiquement construits par l'Administration des Postes et Télécommunications pour établir le réseau téléphonique ainsi que le réseau câblé dans les villes du Plan câble. Un certain nombre de ces fourreaux sont vides, et peuvent être utilisés pour déployer des réseaux à très haut débit.

L'ancien monopole du service téléphonique confère donc à l'opérateur historique un effet de levier important sur le développement des réseaux très haut débit. Il est peu probable qu'une concurrence puisse à terme se développer dans les villes de taille moyenne si les opérateurs alternatifs doivent y reconstruire entièrement le génie civil. Aucun opérateur n'a en effet la capacité de tout fibrer.

L'accès aux fourreaux

Cette situation a amené l'Autorité à étudier l'éventualité d'une régulation du génie civil de France Télécom. L'Autorité a tout d'abord engagé, en accord avec France Télécom, une démarche d'évaluation de la disponibilité de ces infrastructures. Les résultats de cet audit, qui porte sur un échantillon d'environ mille cham-

dehors du génie civil de France Télécom, les possibilités de passage de câbles sont en effet limitées en zone urbaine, en dehors de cas particulier comme Paris, où les galeries visitables du réseau d'assainissement pénètrent dans chaque bâtiment.

Le document soumis ensuite aux acteurs l'hypothèse d'une régulation des fourreaux dans le cadre de l'analyse des marchés. Une telle régulation, centrée sur les infrastructures les plus essentielles, viserait à inciter à l'investissement et à garantir une concurrence par les infrastructures sur le segment de la boucle locale. Elle pourrait limiter le besoin de régulation asymétrique de la fibre et éviter la mise en place d'une séparation fonctionnelle proposée par certains acteurs.

La mutualisation de la partie terminale

Pour déployer leur nouvelle boucle locale, les opérateurs souhaitent amener la fibre, non seulement jusqu'aux immeubles, mais aussi pour certains jusqu'à l'abonné, ce qui signifie installer la fibre dans les parties communes et dans les logements. En pratique, l'opérateur doit obtenir

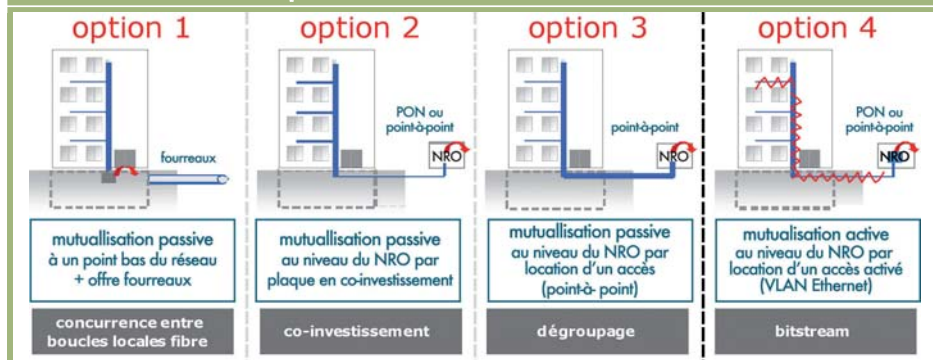
De la théorie à la pratique...

Les opérateurs sont conscients de cet enjeu. Pour convaincre copropriétaires ou bailleurs de les laisser déployer leurs réseaux fibre, certains lancent des offres promotionnelles ou font valoir que leur réseau fibre sera ouvert à la concurrence. Syndics et gestionnaires d'immeubles se montrent cependant de plus en plus méfiants vis à vis des contrats que les opérateurs leur soumettent, en particulier en ce qui concerne la garantie d'ouverture à la concurrence.

L'Autorité a ainsi été amenée à demander aux opérateurs de lui adresser leur offre technique et tarifaire d'accès à la partie terminale de leur réseau. En pratique, la mutualisation peut se faire à différents endroits dans le réseau et selon différentes modalités. Comme elle l'a fait en 1999 pour le DSL, l'Autorité a mis en consultation publique plusieurs options. Ces options de mutualisation se distinguent en termes de différenciation technique (passive, active), de niveau d'investissement (jusqu'au pied d'immeuble, jusqu'à un point de concentration – NRO – de plusieurs milliers de lignes) et de modèle économique (co-investissement, tarification à l'accès).



Les différentes options de la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre



Ces options ne sont pas exclusives les unes des autres. Il n'est pas exclu que la mutualisation effective nécessite d'ailleurs la superposi-

tion de plusieurs de ces options. France Télécom, Free et Neuf Cegetel ont fait parvenir leur offre de mutualisation à l'Autorité et

ont accepté de les publier. Ces offres ont été annexées au document de consultation publique pour permettre aux acteurs d'en discuter.

Enfin, la pénétration des opérateurs dans le domaine privé et la mutualisation de la partie terminale de leur réseau soulèvent des questions qui débordent des compétences strictes de l'Autorité. Aussi, a-t-il semblé utile de permettre aux acteurs de réagir sur ces questions. Le document évoque ainsi l'opportunité d'évolutions législatives ou réglementaires. ■

La consultation publique est en ligne sur le site de l'Arcep : <http://www.arcep.fr/index.php?id=8650>. Les acteurs peuvent contribuer jusqu'au 5 octobre. Les résultats seront rendus publics dans les semaines qui suivent.

4^e licence 3G : réponse imminente

La 3G émerge progressivement en France depuis 2005. Alors que les opérateurs mobiles en place comptent sur la réutilisation des fréquences 900 MHz (2G) pour en accélérer le déploiement, un quatrième entrant, Free Mobile, s'est porté candidat pour la dernière licence 3G disponible.

L'introduction de la 3G en France a débuté avec le lancement, le 18 août 2000, d'un appel à candidatures pour l'attribution de quatre licences de téléphonie mobile 3G en métropole. Orange et SFR se sont portés candidats et ont chacun obtenu une licence. Une troisième licence a été accordée à Bouygues Télécom à l'issue d'un second « concours de beauté », en 2001.

L'ouverture commerciale des services 3G par Orange et SFR fin 2004 a permis de prolonger et d'enrichir les offres existantes sur les réseaux de deuxième génération (2G), en proposant des débits allant jusqu'à 384 kbit/s. Aujourd'hui, la 3G+ (HSDPA) permet

d'avoir accès à Internet et de télécharger des données jusqu'à 3,6 Mbit/s notamment via une carte PCMCIA ou une clef USB connectée à un ordinateur portable. Concrètement, un utilisateur situé dans une agglomération couverte par la 3G+ peut télécharger un fichier de 5 Mo en moins d'une minute.

Aujourd'hui, les réseaux 3G d'Orange et de SFR couvrent 60 à 70 % de la population française. Bouygues Telecom – qui n'avait pas rempli ses obligations de déploiement – a été mis en demeure par l'Autorité de lancer ses services 3G au plus tard le 30 novembre 2007, avec une couverture dépassant 20 % de la population.

Un candidat à la 4^e licence 3G

L'Autorité a engagé fin 2006 les travaux pour mettre rapidement au point les modalités de réutilisation par la 3G, confinée dans la bande 2,1 GHz, des fréquences de la bande 900 MHz actuellement utilisées par la 2G. En effet, les caractéristiques de propagation de ces fréquences permettent un déploiement plus efficace en termes d'aménagement du territoire et de coût (couverture des zones rurales avec moins de relais). Or la mise en œuvre de ce dispositif, prévu par les licences 2G et 3G, dépend de l'attribution ou non de la dernière licence disponible. En effet, selon les cas, les fréquences 900 MHz seront laissées à la seule disposition des trois opérateurs ou redistribuées entre quatre opérateurs.

C'est pourquoi, à l'automne 2006, l'Autorité a interrogé le secteur sur l'intérêt éventuel d'un opérateur pour la quatrième licence 3G : plusieurs acteurs se sont montrés intéressés. L'ARCEP a donc proposé au début de l'année 2007 au Ministre chargé des communications électroniques le lancement d'un nouvel appel à candidatures, ce qui a été fait le 8 mars 2007.

A l'issue de l'appel à candidatures, le 31 juillet 2007, une société s'est portée candidate : Free Mobile, filiale à 100 % du groupe Iliad. La procédure est actuellement en cours d'instruction par l'Autorité qui en rendra public le résultat selon les modalités prévues⁽¹⁾. ■

⁽¹⁾ Cf. décision de l'ARCEP n°2007-0177 du 20 février 2007.

Les principaux droits associés à la 4^e licence 3G

- l'itinérance métropolitaine

Pour compléter sa couverture, le nouvel entrant peut conclure un accord d'itinérance avec les opérateurs 2G-3G existants, afin que ses clients puissent utiliser, en plus de son réseau 3G, le réseau 2G d'un de ces opérateurs. Dès lors que le nouvel entrant a atteint une couverture de 25% de la population, les trois opérateurs 2G-3G sont d'ailleurs tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'itinérance de celui-ci.

- l'accès aux sites des autres opérateurs

Lorsqu'un opérateur 2G utilise l'un de ses sites ou pylônes établi dans le cadre de son autorisation GSM pour y implanter des équipements 3G, il doit permettre au 4^e opérateur 3G (qui ne dispose pas d'autorisation GSM) d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site pour y implanter ses équipements.

- la réutilisation des bandes de fréquences GSM

Les opérateurs 2G-3G qui le souhaitent pourront réutiliser dès 2008 les fréquences 900 MHz pour la 3G. Le quatrième opérateur 3G pourra lui aussi utiliser ces fréquences après restitution par les opérateurs 2G existants. Cette mise à disposition interviendra fin 2009 en dehors des zones très denses, et fin 2012 sur l'ensemble du territoire.

Marchés de détail de la téléphonie fin du contrôle tar

Le contrôle des tarifs de France Télécom a été pendant dix ans l'un des outils les plus importants du régulateur. Ap
tarifs de détail de l'opérateur historique sur le marché de la téléphonie fixe a été supprimée voici un an pour les op
gros atteint ses objectifs, la régulation concurrentielle des marchés de détail doit s'alléger pour laisser progressiveme

Le contrôle tarifaire est une procédure qui impose à France Télécom de soumettre à l'analyse de l'Autorité les tarifs de certaines de ses offres de détail avant leur application. L'Autorité vérifie la conformité des nouveaux tarifs avec les obligations qui pèsent sur l'opérateur et peut le cas échéant s'opposer à leur entrée en vigueur. Ce contrôle est appliqué depuis la libéralisation du secteur en 1997 aux offres de détail de téléphonie fixe de France Télécom, c'est-à-dire principalement aux offres d'abonnement et de communications téléphoniques. Il ne concerne pas en revanche les services de téléphonie en voix sur IP. Depuis lors, l'exercice de ce contrôle a évolué et disparaît au fur et à mesure que la régulation sur les marchés de gros permet aux opérateurs alternatifs de concurrencer efficacement l'opérateur historique.

De l'utilité du contrôle tarifaire pour développer la concurrence...

L'arrivée d'opérateurs concurrents sur des marchés anciennement en monopole peut inciter l'opérateur historique, qui a déjà déployé l'intégralité de son réseau, à mettre en œuvre certaines pratiques lui permettant de conserver sa position. L'opérateur peut ainsi essayer d'évincer les nouveaux entrants en pratiquant une politique tarifaire très agressive dans les zones ou vis-à-vis des clients que ses concurrents commencent à desservir. L'ancien monopole peut par ailleurs être tenté de subventionner cette politique en réalisant un profit important sur ses clients les plus captifs. De telles pratiques nuisent au développement de la concurrence ainsi qu'aux consommateurs.

Pour prévenir ces comportements potentiellement anticoncurrentiels, le régulateur peut imposer certaines obligations à l'opérateur historique, comme, par exemple, lui interdire de pratiquer des tarifs d'éviction ou des discriminations entre ses clients. Après avoir défini les remèdes adéquats, l'Autorité vérifie leur bonne application. Le contrôle tarifaire s'avère alors un outil très efficace.

Concrètement, chaque fois que France Télécom envisage de commercialiser une nouvelle offre ou d'en modifier une existante, elle est tenue de transmettre au préalable un dossier descriptif à l'ARCEP. Ainsi, le régulateur est en mesure de s'assurer que chaque tarif de l'opérateur historique est conforme à la régulation en vigueur et ne présente pas *a priori* de risque pour le développement de la concurrence.

Les vertus du contrôle tarifaire : éviter des procédures aux délais pénalisants pour les concurrents et repérer des dysfonctionnements sur les marchés de gros

Si, en pratique, peu de projets d'offre sont bloqués suite à une communication préalable, près de la moitié d'entre eux sont en revanche modifiés au cours de l'instruction. Si la procédure de contrôle tarifaire n'avait pas existé, il est probable que France Télécom aurait commercialisé des prestations qui n'auraient pas respecté les obligations imposées par l'Autorité, et qu'il aurait fallu attendre l'issue d'une procédure devant l'ARCEP ou le Conseil de la concurrence pour que l'opérateur retire ou modifie ces offres. Or, les délais engendrés par de telles procédures peuvent se révéler pénalisants pour les concurrents, en particulier lorsqu'ils sont en phase de développement. Le contrôle tarifaire est donc indispensable tant que les concurrents de l'opérateur historique n'ont pas atteint une masse critique.

Le contrôle tarifaire présente une autre vertu : il révèle des problèmes concurrentiels qui peuvent être réglés via la modification ou la création d'offres de gros. En effet, l'analyse de la répliquabilité de chaque offre

de détail de France Télécom constitue un moyen de vérifier que les opérateurs alternatifs sont en mesure, techniquement et économiquement, de proposer des services équivalents grâce aux offres de gros disponibles. Lorsqu'au contraire, une offre de détail semble présenter un problème de répliquabilité, plutôt que de bloquer le projet de France Télécom, l'ARCEP l'invite plutôt à modifier ses offres de gros ou à en mettre en place une nouvelle afin d'y remédier.

Une procédure mise en place à la libéralisation du secteur et notablement simplifiée depuis 2005

Le contrôle tarifaire a été appliqué dès l'arrivée des premiers concurrents de l'opérateur historique, à la naissance du régulateur en 1997. Dès l'ouverture du marché le 1er janvier 1998, il a constitué le premier outil du régulateur pour favoriser le développement de la concurrence dans le secteur de la téléphonie fixe. Il a permis non seulement d'appliquer efficacement les remèdes définis par le régulateur mais aussi de calibrer la régulation en fonction du développement des marchés, observé à travers l'évolution du catalogue des offres de France Télécom.

Au départ, la procédure impliquait à la fois l'ARCEP et le Ministère de l'Industrie. Pour chaque offre, l'Autorité émettait un avis public motivé, puis le ministre décidait ou non d'homologuer le projet de France Télécom. En 2005, à la suite de nouvelles directives européennes, le cadre de la régulation a été modifié avec l'adoption de la procédure d'analyse des marchés. Dans sa décision d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité a inscrit une obliga-

Le cas particulier du service universel

Le service universel garantit à chaque utilisateur la possibilité de bénéficier d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable. C'est actuellement France Télécom qui en a la charge et

qui doit à ce titre fournir une offre d'abonnement et des tarifs de base pour les communications qui respectent ces principes. Sur ces prestations, France Télécom est également

soumise à un contrôle tarifaire imposé par le législateur et mis en œuvre par l'ARCEP. Cette procédure diffère du contrôle tarifaire « concurrentiel » décrit ici. Elle n'est pas vouée à disparaître.



e fixe résidentielle : affaire

Abolition de la régulation des offres de gros résidentielles. En effet, à mesure que la régulation sur les marchés de gros passe à l'application du seul droit commun de la concurrence. Explications.

Abolition de la régulation des offres de gros résidentielles. Cette obligation constitue le prolongement de l'ancien contrôle tarifaire. Mais la procédure a évolué et a été notablement simplifiée. Depuis cette date, le contrôle tarifaire est en effet exercé par l'Autorité seule. Pour chaque offre transmise, le régulateur peut rendre un avis positif qu'il publie ou non, ou bien s'opposer via une décision publique.

Vers la fin du contrôle tarifaire et l'application du seul droit commun de la concurrence...

Le processus de contrôle tarifaire a permis de créer puis de calibrer, sur les marchés de gros, un ensemble de solutions adaptées aux besoins des opérateurs alternatifs et permettant de développer la concurrence. Mais cet outil du régulateur présente plusieurs inconvénients. D'une part, il s'oppose au principe de liberté des prix. Du fait des délais qu'il engendre et de la transparence qu'il impose aux offres de l'opérateur historique, il empêche France Télécom de participer librement au jeu de la concurrence sur les marchés de la téléphonie fixe. Exercé dans un délai court et, nécessairement, sur la base d'hypothèses, le contrôle tarifaire peut également conduire à bloquer des offres qu'une procédure devant le Conseil de la concurrence n'aurait pas forcément abouti à condamner.

Dès lors qu'elle n'est plus pleinement justifiée, la procédure de contrôle tarifaire constitue donc un biais concurrentiel important. Une fois mis en place le contexte permettant à la concurrence de se développer, il convient donc d'alléger la régulation des marchés de détail et de supprimer le contrôle tarifaire.

Un premier allègement de la régulation a été rendu possible sur les marchés résidentiels de la téléphonie fixe grâce à la disponibilité d'offres de gros efficaces – la sélection du transporteur et la revente de l'abonnement –, mais aussi grâce au développement de nombreuses offres de concurrents de France Télécom. Le contrôle tarifaire a ainsi

été supprimé en 2006 sur les offres de communications résidentielles. Pour la première fois depuis l'ouverture à la concurrence, France Télécom a pu commercialiser des services de téléphonie fixe sans contrôle préalable. Puis, cet été, c'est l'ensemble du contrôle tarifaire sur le segment résidentiel qui a été abrogé, y compris pour les offres d'accès. Le contrôle tarifaire est à ce jour encore imposé à France Télécom sur les marchés professionnels et entreprises où la situation concurrentielle est plus complexe, avec notamment une grande hétérogénéité de la demande et des attentes importantes en matière de qualité de service. Mais à terme rapproché, c'est l'ensemble du contrôle tarifaire qui est voué à disparaître.

Après sa disparition, le contrôle tarifaire laissera place sur les marchés de détail au droit commun de la concurrence. Les acteurs ayant subi le préjudice d'éventuels abus de l'opérateur historique devront alors porter leur plainte devant le Conseil de la concurrence. Afin de faciliter ces démarches et d'améliorer la visibilité des acteurs, l'Autorité a publié – à titre indicatif – un modèle d'effet de ciseaux tarifaires sur les communications de téléphonie fixe. Ce modèle, qui a servi au contrôle tarifaire *ex ante* exercé par le régulateur, permettra dorénavant aux opérateurs alternatifs de défendre leurs intérêts *ex post* devant le Conseil de la Concurrence, en mettant en évidence d'éventuels abus de position dominante.

Parallèlement, l'ARCEP concentrera son action sur les marchés de gros, afin de garantir que les opérateurs alternatifs continuent d'être en mesure de concurrencer efficacement France Télécom. Elle intensifiera également sa régulation symétrique, c'est-à-dire les règles qu'elle applique à tous les opérateurs, notamment en matière d'information des acheteurs, de protection contre le caractère abusif de certaines clauses contractuelles, de qualité de service offerte aux clients ou de portabilité des numéros, ceci afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des effets de la concurrence. ■

... Suite de l'éditorial

Il illustre bien l'intérêt de la régulation des marchés de gros en lieu et place de celle des marchés de détail, sujet dont l'importance n'est pas toujours évidente pour les non spécialistes.

Ce sont les offres de gros du dégroupage dans les zones les plus denses qui ont permis de lancer dans notre pays les offres de voix sur large bande. La croissance de ces offres a été entretenue par l'accroissement de la couverture géographique du dégroupage qui se poursuit à un rythme soutenu et atteint aujourd'hui les deux tiers des Français. Ainsi le développement de la voix sur IP résulte des investissements des acteurs économiques et du déploiement de l'offre de raccordement aux NRA en fibre optique de France Télécom, mais aussi de la création de réseaux par les collectivités locales. Quant aux ménages habitant en-dehors des zones dégroupées, l'offre de gros d'ADSL nu est venue compléter le dispositif plus récemment.

Mais c'est probablement dans l'offre commerciale "triple play" à la française qui fournit de plus en plus de services au même prix, que réside l'explication du succès, incomparable en Europe, de la téléphonie sur large bande. S'il fallait une preuve de plus de la sensibilité des clients aux prix, le consommateur nous la fournit. Non seulement il téléphone bien plus, mais le fait avec discernement : il est nettement plus bavard que le consommateur de téléphonie fixe classique et surtout il multiplie par trois ses communications avec l'étranger dont une très grande partie est gratuite. Par contre il boude l'appel vers les mobiles dont les tarifs sont encore élevés.

La concurrence s'exerce pleinement au bénéfice du consommateur et l'Autorité est évidemment satisfaite du développement de ces services innovants. Mais le niveau de développement atteint justifie pleinement que l'Arcep porte une attention accrue à ces nouveaux opérateurs de téléphonie fixe : la qualité de service offerte doit être à la mesure de l'importance que représente pour un foyer l'accès au service téléphonique. Le suivi et la publication d'indicateurs de qualité en téléphonie fixe sont donc très importants. L'ARCEP et les opérateurs s'y attèlent.

Joëlle TOLEDANO

Mise en conformité des conventions et permettre au câble de jouer

L'Autorité a publié, à la demande du législateur, un rapport sur la mise en conformité des conventions câble avec réseaux et livre ses préconisations. L'Autorité a souhaité apporter au câblo-opérateur et aux élus la visibilité né

L'établissement et l'exploitation des réseaux câblés ont fait l'objet ces trente dernières années en France d'une multitude de conventions entre les collectivités locales et les câblo-opérateurs, à travers deux principaux régimes juridiques : les réseaux du « plan câble » au début des années 80, et les réseaux dits « nouvelle donne » à partir de 1986 qui représentent plus de 3 millions de prises raccordables sur un total d'environ 10 millions. Ces conventions continuent aujourd'hui à faire la loi des parties.

Le caractère limité de la mise en conformité est à l'origine du rapport

C'est la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle qui a posé le principe d'une mise en conformité de ces conventions câble avec le cadre législatif en vigueur. Elle fixait la date du 1er juillet 2006 comme échéance. Or, à ce jour, sur plus de 500 conventions, seule une cinquantaine a été modifiée.

Au vu de ce nombre limité et des difficultés rencontrées par les communes et les câblo-opérateurs, le législateur a souhaité, à l'occasion de l'adoption récente de la loi sur la télévision du futur, prolonger le délai de mise en conformité et préciser ce processus. A cette fin, il a confié à l'Autorité la mission d'élaborer un rapport public distinguant les principales catégories juridiques de conventions et formulant des préconisations permettant d'assurer leur mise en conformité.

Le rapport rendu public le 23 juillet dernier sur le site de l'ARCEP s'appuie sur les travaux menés avec les acteurs concernés ainsi que sur une étude juridique confiée à Emmanuel Glaser, Conseiller d'Etat. Il prend aussi en compte les contributions des acteurs à la consultation publique qui s'est déroulée entre le 22 juin et le 6 juillet 2007 sur le projet de rapport.

Le rapport reconnaît l'existence de délégations de service public

Les conventions câble ont pris plusieurs formes juridiques, ce qui a jusqu'à présent soulevé des divergences d'interprétation entre les communes et les câblo-opérateurs sur la nature juridique des conventions qu'ils ont conclues.

Aux termes du rapport de l'ARCEP, les conventions peuvent se ranger dans l'une des

quatre catégories suivantes :

- la délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation du réseau ;
- la délégation de service public portant principalement sur l'exploitation du réseau ;
- la convention d'occupation domaniale pouvant, le cas échéant, contenir des sujétions d'exploitation ;
- le contrat de droit privé.

Le rapport fournit, pour chacune de ces catégories, des critères de classification dégagés à partir de l'analyse des conventions transmises à l'Autorité par les acteurs. La typologie établie dans le rapport est cependant indicative et il revient en dernier ressort au juge de se prononcer, au cas par cas, sur la qualification juridique exacte des conventions.

Si le contrat est une délégation de service public, les réseaux appartiennent aux collectivités au titre des biens de retour

La qualification juridique des conventions est importante eu égard aux effets qu'elle peut entraîner sur la propriété des réseaux. C'est particulièrement le cas de la qualification de délégation de service public. Dans ce cas, les ouvrages réalisés par le délégataire présentent le caractère de biens de retour. Ils appartiennent donc à la collectivité concernée.

Ce régime entraîne également des conséquences sur la cession des biens, qui ne peut intervenir qu'après une procédure de déclassement.

La mise en conformité procède d'une modification à la marge des conventions

La mise en conformité des conventions vise à aligner le régime des réseaux câblés sur celui des autres réseaux de communications électroniques et à normaliser les relations entre les communes et les câblo-opérateurs (cf. tableau).

Il ne s'agit pas de remettre en cause les conventions mais essentiellement d'apporter des modifications à la marge. Il s'agit tout d'abord de supprimer la clause d'exclusivité au bénéfice du câblo-opérateur. Par ailleurs, les sujétions d'exploitation imposées à ce dernier (redevance indexée sur le chiffre d'affaires, validation des plans de services et des tarifs), devront être impérativement supprimées dans les conventions d'occupation domaniale. Dans les autres contrats tels que les délégations de service public, les acteurs sont invités à les alléger pour jouer leur rôle de partenaires.

La mise en conformité voulue par le législateur pose aussi le principe d'une utilisation partagée des infrastructures de génie civil des réseaux câblés (via la mise à disposition de fourreaux aux opérateurs).

La place des infrastructures de génie civil dans le développement du très haut débit

La possibilité d'accéder à des infrastructures de génie civil (chambres, fourreaux) est un facteur important dans la perspective du déploiement d'une nouvelle boucle locale en fibres optiques. Dans ce contexte, les infrastructures de génie civil dont peuvent disposer les collectivités au titre des biens de retour du câble constituent un patrimoine essentiel dans la perspective de leur utilisation partagée par plusieurs opérateurs. A cet égard, l'Autorité recommande aux collectivités de conserver ce patrimoine et de ne pas déclasser ces infrastructures.



câble : clarifier le régime juridique son rôle dans le très haut-débit

le cadre réglementaire. Dans son rapport, l'Autorité donne des éclaircissements sur le régime juridique des câbles. 1 300 collectivités sont concernées.

Ceci ne concerne que les cas où ces infrastructures appartiennent aux collectivités, en particulier dans le cadre des délégations de service public. Dans ce cas, l'Autorité recommande aux collectivités de conserver ce patrimoine essentiel à l'aménagement numérique de leur territoire et de ne pas déclasser ces infrastructures.

Enfin, conformément à la loi, les acteurs pourront saisir l'Autorité en médiation des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application des préconisations du rapport. Cette possibilité de médiation a pour but de favoriser la discussion entre les acteurs qui auront accepté le principe d'une démarche commune. En revanche, elle n'a pas pour objet de se substituer aux actions devant le juge, seul habilité à trancher.

Au-delà de la mise en conformité prévue par la loi, les acteurs pourront prendre en compte la dimension du très haut débit. Il pourra s'agir de modifier ou prolonger les délégations de service public en cours pour y intégrer cette dimension, ou bien opter pour une intervention dans le cadre de l'article L.1425-1 tendant à favoriser le développement du très haut débit sur leur territoire.

Mise en conformité : les préconisations de l'Autorité

Les cas de mise en conformité	Modifications à apporter aux conventions	
Les clauses d'exclusivité	Contraires aux cadres national et communautaire, elles doivent donc être supprimées.	
Les sujétions d'exploitation	Dans les délégations de service public	<ul style="list-style-type: none"> • Tout en étant licites, les acteurs sont invités à les alléger (contrôle tarifaire, validation de plan de service etc.). • Un tel allègement est susceptible de préserver l'équilibre du contrat et de diminuer la probabilité d'une indemnisation.
	Dans les conventions d'occupation domaniale	Contraires au code, elles doivent être supprimées.
L'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la collectivité est propriétaire (dans les délégations de service public) ; - vise les infrastructures existantes et sous réserve de disponibilité. • Peut déboucher sur une offre de gros de la part du câblo-opérateur délégataire. • Préalable important : la communication par le câblo-opérateur des informations relatives à l'emplacement et à la disponibilité des infrastructures. 	
Au-delà, une évolution des conventions peut prendre en compte la dimension du très haut débit (THD)	Dans le cadre contractuel en cours	Des possibilités de modifier ou de prolonger les conventions pour le THD existent. Elles sont toutefois encadrées.
	Au terme des conventions ou après résiliation anticipée	Le nouveau cadre d'intervention est celui de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Conventions câble : les collectivités peuvent saisir l'ARCEP en médiation

Les acteurs peuvent désormais saisir l'Autorité en médiation des difficultés rencontrées dans la mise en conformité des conventions câble. En conséquence, l'ARCEP a modifié son règlement intérieur.

L'article 13 de la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la télévision du futur a modifié l'article 134 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et audiovisuelles. Il prévoit notamment la mise en conformité des conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés avec les nouvelles dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques. Cette mise en conformité passe notamment par la suppression des droits exclusifs ou spéciaux consentis par ces conventions (lire l'article précédent).

Le législateur a également souhaité que l'Autorité de régulation des communi-

cations électroniques et des postes puisse être saisie par les parties en cause des difficultés rencontrées dans la mise en conformité de ces conventions. Le texte précise enfin que « dans les quatre mois suivant cette saisine, l'autorité peut rendre publiques les conclusions de la médiation, sous réserve du secret des affaires ».

Favoriser l'accord amiable entre les acteurs

Le règlement intérieur de l'Autorité a donc été modifié en juillet 2007 afin de définir les règles applicables à cette médiation. Lorsque l'Autorité est saisie d'une telle demande, la procédure mise en place prévoit que le Collège désigne un médiateur parmi ses membres. Celui-ci peut écouter

les intéressés et toutes personnes dont l'audition lui paraît utile. Il établit un projet de recommandation transmis aux parties qui peuvent adresser leurs observations éventuelles. Au terme de la procédure, le procès verbal d'accord ou de désaccord sur le projet de recommandation, amendé s'il y a lieu d'un commun accord par les parties, est signé par le médiateur et les parties.

Cette possibilité de médiation ouverte par la loi a pour but de favoriser la discussion entre les acteurs qui auront accepté le principe d'une démarche commune. En revanche, elle n'a pas pour objet de se substituer aux actions devant le juge, qui reste seul compétent pour qualifier juridiquement une convention et en tirer les conséquences.



Itinérance mobile en Europe et dans les DOM : baisse des prix en vue

Fin juin, l'Union Européenne a adopté un règlement qui a imposé automatiquement, à la fin de l'été, une baisse importante du prix des tarifs des appels mobiles émis ou reçus par un consommateur français en situation d'itinérance en Europe, c'est à dire lorsqu'il voyage dans un pays de l'Union Européenne et utilise son téléphone mobile français.

Au titre du règlement adopté par l'Union Européenne, les opérateurs sont tenus d'offrir à leurs clients une offre de service (dite « Eurotarif ») qui plafonne à 0,24 € HT (soit moins de 0,29 € TTC par minute) les tarifs des appels reçus lorsque l'on séjourne dans un pays de l'Union européenne, et à 0,49 € HT (soit moins de 0,59 € TTC par minute) les appels émis vers un numéro fixe ou mobile de l'Union Européenne. Ces plafonds diminueront de nouveau les 30 août 2008 et 2009 à 0,22 puis 0,19 € HT par minute pour les appels reçus, et à 0,46 puis 0,43 € HT par minute pour les appels émis. Les clients n'ayant pas souscrit par le passé d'offre spécifique d'itinérance bénéficient automatiquement de ces nouveaux tarifs ; dans le cas contraire, ils doivent manifester leur choix d'en bénéficier. De telles diminutions sont rendues possibles par une régulation similaire des tarifs de gros sous-jacents, facturés entre opérateurs d'Etats distincts.

Une meilleure information des consommateurs

Ce texte renforce aussi les obligations des opérateurs, qui doivent dorénavant informer leurs clients des tarifs d'itinérance au sein de l'Union Européenne. Ainsi, à compter du 30 septembre 2007, les opérateurs devront envoyer des SMS indiquant à leurs clients les 3 principaux prix des appels en itinérance –

prix d'un appel reçu, prix d'un appel local dans le pays visité et prix d'un appel vers la France – lorsqu'ils arrivent dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. En outre, les opérateurs seront aussi tenus de diffuser (gratuitement) sur demande du client (via une messagerie vocale mobile ou par SMS) une information plus détaillée sur les tarifs des appels vers d'autres destinations, ainsi que sur ceux des SMS, des MMS et des data.

Les opérateurs français ont tous répondu aux prescriptions du règlement communautaire, le plus souvent en anticipant d'un mois le basculement de leur base de clients sur le tarif par défaut prévu par ce dernier. L'ARCEP a publié début août sur son site Internet un tableau ⁽¹⁾ recensant les différentes offres et

tarifs des opérateurs et MVNO présents en métropole. Un tableau similaire est en cours de réalisation pour les opérateurs présents dans les DOM.



Le règlement bientôt étendu à l'Outre-mer

En principe, le règlement communautaire ne régit que les prestations d'itinérance fournies entre opérateurs relevant d'Etats distincts. Or, la France présente la particularité d'avoir des opérateurs fonctionnant sur des territoires nationaux mais distants (métropole, DOM, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon), ce qui génère, sur un plan technique et économique, des rapports d'itinérance situés juridiquement hors du champ d'application du règlement. Il s'ensuit une situation paradoxale : le consommateur

français bénéficie de tarifs régulés lorsqu'il se rend dans un pays membre de l'Union, mais pas quand il se déplace dans un territoire français lointain ! Pour remédier à cette situation, le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer a introduit le 12 septembre, dans le projet de loi sur l'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne, une disposition visant à baisser de 25 à 50 % les tarifs d'itinérance mobile entre

l'Outre-mer (hors Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) et la métropole, afin qu'ils ne puissent pas dépasser les tarifs plafonds européens. La plupart des opérateurs d'Outre-mer ont anticipé le vote de ce projet de loi afin que les consommateurs bénéficient sans tarder de l'"Eurotarif" dans leurs déplacements dans les pays européens, ainsi qu'entre la Métropole et leur territoire. Les tarifs de *roaming* des opérateurs d'outre-mer sont en ligne sur le site de l'Autorité : www.arcep.fr/index.php?id=9419

L'ARCEP désignée comme autorité compétente

L'ARCEP a été désignée comme l'autorité de régulation compétente pour appliquer le règlement au niveau national ; elle participe à ce titre à tous les travaux entrepris au sein du Groupe des Régulateurs Européens (GRE) pour mettre en place les mécanismes de suivi du marché. Ils permettront de s'assurer du respect du règlement par les opérateurs, et de quantifier les diminutions de prix constatés sur les marchés de gros et de détail de l'itinérance internationale.

⁽¹⁾ Le tableau des offres et tarifs est disponible à l'adresse suivante : <http://www.arcep.fr/index.php?id=9369>



Envoyer des petits objets par lettre : c'est possible, mais...

Les clients de La Poste se voient parfois refuser la possibilité d'envoyer une correspondance accompagnée d'un petit objet au tarif « lettre ». **Or, dans des conditions normales d'envoi de courrier, La Poste n'a pas le droit de leur imposer le tarif « colis », sauf si elle peut le justifier explicitement.**

Les petits objets (CD, DVD, clés par exemple) ne peuvent pas être envoyés dans une enveloppe personnelle ; ils doivent être empaquetés et envoyés au tarif colis, sensiblement plus élevé. Telle est l'objection fréquente de La Poste à des clients qui souhaitent faire parvenir à un tiers une correspondance accompagnée d'un petit objet au tarif lettre. L'envoi d'un pli de 110 g (un CD dans son boîtier) au tarif lettre (« Ecopli ») coûte en effet 1,57 € TTC au consommateur, contre 5,10 € TTC au tarif colis (« Colissimo »)⁽¹⁾, soit un tarif 324 % plus élevé.

Plusieurs usagers se sont plaints de cette situation à l'Autorité et à la Commission européenne qui s'en est fait l'écho auprès du régulateur. L'ARCEP a donc engagé une réflexion pour déterminer si la réponse donnée par La Poste est justifiée. Cette réponse revêt une importance particulière pour les utilisateurs de sites d'enchères en ligne tel eBay.



L'envoi de courrier est conditionné par des règles

Plusieurs restrictions s'imposent aux usagers des services postaux lorsqu'ils envoient un courrier. Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) interdit par exemple l'envoi de matières dangereuses ou de valeurs (par exemple un billet de dix euros) dans un pli ordinaire.

En outre, le client doit veiller à adapter l'emballage de ses envois à la forme et à la nature du contenu (absence d'agrafe par exemple), en particulier pour éviter tout incident dans les processus mécanisés de traitement du courrier.

Par ailleurs, si le CPCE garantit, au titre du service universel, des prestations postales à des tarifs abordables et orientés vers les coûts à tous les usagers, l'opérateur doit néanmoins pouvoir recouvrer les coûts liés au traitement des envois. La Poste a ainsi le droit de fixer des tarifs qui tiennent compte du poids et du format du courrier, ainsi que des conditions de traitement (mécanisation), autant de critères qui ont une incidence sur les coûts.

La Poste doit expliciter un éventuel refus

Il est parfaitement légitime que l'opérateur développe des produits orientés vers certains usages (envoi de livres, envois de photos, de bouteilles de vin) mais il ne peut pas contraindre les usagers à y recourir. En effet, une tarification qui tient compte des coûts, et par extension du contenant, ne signifie pas pour autant qu'elle peut être

« Bonjour,

Je suis confronté régulièrement à des employés de La Poste qui me refusent ou me dissuadent de faire des envois de 50 à 250 grammes au tarif lettre ou « Ecopli », sous prétexte que le contenu ne serait pas de la correspondance.

Il me semble que nous avons le droit d'envoyer divers types de courrier (K7, CD, objet) au tarif lettre ou Ecopli.

Est-il possible d'avoir les références de ces textes, les droits des usagers, etc...

Je vous remercie par avance, Cordialement, »

Source : courrier envoyé à l'ARCEP via son site web.

Témoignage...

intrinsèquement liée à la nature du contenu des envois.

Concrètement, si le client estime que la prestation lettre satisfait ses besoins, tout en respectant les conditions de format, de poids et de tarifs, ainsi que les obligations en matière de conditionnement, La Poste ne peut lui interdire d'expédier son envoi au tarif lettre.

Toutefois, si La Poste estime qu'un envoi est susceptible de perturber le fonctionnement du service et que cela influe sur les coûts, elle doit pouvoir fournir des explications et les porter à la connaissance des clients. ■

⁽¹⁾ Source : www.laposte.fr.

L'autorité consulte sur la qualité du service universel postal

La transparence de la qualité du service postal progresse. La Poste a ainsi publié des informations sur les délais d'acheminement des lettres et des colis ainsi que sur les réclamations et leur traitement. Il est à noter que la lettre en J+1 est passée d'un taux de distribution proche de 77 % pendant 10 ans à 79,1% en 2005 puis 81,2 % en 2006, l'objectif assigné à La Poste par le contrat de plan étant de passer à 85% en 2007. Mais les utilisateurs possèdent-ils toute

l'information dont ils ont besoin ? C'est pour répondre à cette question que l'Arcep a lancé avant l'été une consultation publique portant sur les besoins et les attentes des utilisateurs de services postaux en matière d'information sur la qualité du service universel. Il s'agit de déterminer si l'information aujourd'hui publiée par La Poste, en tant que prestataire du service universel postal, est satisfaisante ou si elle devrait être complétée par de

nouveaux indicateurs. Des représentants des associations de consommateurs – la CLCV, la CSF, Familles rurales et Familles de France – ont été reçus le 11 juillet par l'Autorité pour un premier échange autour de cette consultation. Pour permettre au plus grand nombre possible d'utilisateurs de s'exprimer, l'Autorité a repoussé au 1er octobre 2007 la date limite de retour des contributions. Pour participer à la consultation : www.arcep.fr / Rubrique Secteur postal

Opérateurs postaux en Europe

Alors que le Conseil des ministres européen a reculé à 2011 la date de l'ouverture totale du marché postal, les développée dans l'hexagone et chez nos voisins ? **1** Quelles ont été les stratégies des opérateurs alternatifs a posé la question à CityMail, Unipost, UKmail et Sandd.

Le Suédois CityMail a longtemps été le seul exemple significatif d'opérateur postal alternatif : en effet, il a bénéficié d'un marché entièrement libéralisé dès 1993, tandis que les autres marchés européens ne s'ouvraient que progressivement. A titre de comparaison, le seuil de 350 g imposé par la directive de 1997 n'ouvrait que 1 % du marché européen en valeur, le seuil de 100 g appliqué en 2003, 9 %, et celui de 50 g depuis 2006, 16 %.







Après une période d'apathie jusqu'en 2005, le marché postal européen voit aujourd'hui émerger des opérateurs alternatifs qui se développent sur des modèles originaux. En fixant un horizon pour la libéralisation complète (la date de 2009 a été reculée à 2011, *ndlr*), la directive de 2002 a en effet donné de la visibilité aux entreprises sur l'évolution du marché, elle a stimulé les stratégies d'entrée.

Des modèles de développement liés aux particularismes nationaux

Les opérateurs alternatifs adoptent fréquemment le modèle économique longtemps incarné par CityMail : une couverture géographique partielle (45 % pour CityMail),

essentiellement urbaine, une spécialisation sur le courrier industriel et non urgent, et un équilibre économique atteint avec une part de marché relativement faible (entre 5 et 10 %).

opérateurs Sandd et SelektMail couvrent intégralement le territoire. Ils intègrent des activités de routage : ainsi, en offrant aux émetteurs la possibilité de fabriquer et de distribuer les

LES ALTERNATIVES POSTALES EN EUROPE						
	opérateur		couverture	Part de marché	Volumes (millions)	CA annuel
Suède	city Mail		45%	8%	245	70 M d'€
NL	Sandd		100%	5,6% (obj. : 20%)	320	68 M d'€
NL	SelektMail		100%	Obj. : 10%	300	80 M d'€
D	TNT-D		90%	Obj. : 10%	70	N.C.
D	PIN Ag (*)		100%	N.C.	1 000	350 M d'€
E	Unipost		70%	10%	500	78 M d'€
F	ADREXO		Obj. 40% (**)	Obj. : 4%	25	16 M d'€

(*) projections 2007 - (**) pour son service dédié

Mais leur développement est également fortement lié aux particularités géographiques et réglementaires de chaque pays. Par exemple, sur le marché opulent et concentré des Pays-Bas, les

envois, ces entreprises évitent des opérations de tri physique des objets (qui sont produits suivant les plans de tri utiles à l'organisation logistique de l'entreprise) et diminuent le

UNIPOST - PABLO RAVENTÓS - Directeur général



1 Unipost a élaboré sa stratégie de concurrence suivant plusieurs éléments de différenciation :

- prioriser les activités de capture de clients d'entreprises ayant un potentiel actuel et futur ;
 - offrir un service flexible, adapté aux nécessités concrètes de chaque segment de client ;
 - garantir une couverture maximale pour tous les particuliers et entreprises, avec une couverture de 70% de la population au niveau national ;
 - offrir des services complémentaires à valeur ajoutée ;
 - proposer un conseil personnalisé ;
 - obtenir une rentabilité maximum pour le client durant tout le processus de communication.
- L'intégration des principaux opérateurs privés du pays - beaucoup d'entre eux ayant plus de 30 ans d'expérience -, a permis cette différenciation depuis le premier jour.

2 Aujourd'hui, Unipost parie sur le marketing direct. Ce canal de communication, beaucoup plus développé dans d'autres pays d'Europe qu'en Espagne, a un grand potentiel de croissance dans notre pays. D'autre part, il apparaît également élémentaire de continuer à développer des services à valeur ajoutée capables de satisfaire les besoins du client et de différencier Unipost de la concurrence. Enfin, l'alliance stratégique avec DHL-Global Mail a apporté à Unipost le savoir faire et les innovations technologiques du principal opérateur postal du monde, en plus de nous avoir permis de développer notre activité au niveau international.

3 D'abord, lancer la croissance du marché postal au travers du marketing direct, avec de nouveaux produits et l'amélioration de notre efficacité. Ensuite, développer et ajuster des partenariats avec :

- des opérateurs locaux afin d'atteindre une couverture plus efficace ;
- des opérateurs postaux d'autres pays ;
- des entreprises complémentaires (imprimeur, routeur, emballage...).

Enfin, adapter l'entreprise à un environnement de libéralisation totale du marché et de privatisation de l'opérateur historique Correos. www.unipost.es/

UK MAIL - STEVE PATRICK -

1 En 2004, UK Mail a été le premier opérateur postal à conclure un accord avec Royal Mail pour un accès en aval. Cet accord a permis de regrouper les compétences de Business Post Group, la plus importante société indépendante de distribution de colis au Royaume-Uni, et de Royal Mail, offrant des services de distribution «en tout lieu, tous les jours». Pour la première fois, la clientèle commerciale se voyait ainsi proposer un véritable choix pour l'envoi de son courrier sur tout le territoire national. Initialement, avec ses prestations, UK Mail ciblait le créneau du courrier transactionnel, caractérisé par d'importants volumes (banques, services publics, téléphonie mobile), mais aussi du marketing direct, dans la mesure où la distribution à date fixe permet de l'intégrer aux autres actions de marketing et/ou de choisir certains jours pour la réception des envois par leurs destinataires.

2 UK Mail a traité plus d'un milliard d'envois en 2006/2007 (5 % du marché du courrier), enregistré des ventes de 135 millions d'euros et compte aujourd'hui plusieurs centaines de clients. Tout en offrant un ensemble complet de services pour le courrier pré-trié, UK Mail a investi des millions

e : l'alternative est en place

opérateurs alternatifs exploitent les segments de marché déjà libéralisés. Comment la concurrence s'est-elle faite ailleurs en Europe ? ② Où en sont-ils aujourd'hui ③ Quels sont leurs projets ? *La Lettre*

coût global de la prestation.

En Allemagne, où les flux de courrier sont intra-régionaux pour une large part, une entreprise comme PIN Ag tente de capter des envois égrenés par un système de boîtes installées sur la voie publique. Dans ce pays comme aux Pays-Bas et en Angleterre, la presse régionale a développé des réseaux de portage très denses ; ces réseaux sont aujourd'hui utilisés par les opérateurs alternatifs pour se diversifier dans la distribution d'autres types d'envois adressés.

En Allemagne toujours, la loi permet aux concurrents de distribuer des envois de moins de 50 g, pour peu qu'il s'agisse de « services à valeur ajoutée », c'est à dire qu'ils comprennent des caractéristiques telles que le suivi, la levée tardive ou la distribution à jour défini. Les opérateurs alternatifs ont exploité cette possibilité pour capter une partie des volumes de cette tranche de poids, de loin la plus importante. Cette formule les a aidés à amorcer leur développement, dans un contexte ponctué de contentieux avec l'opérateur historique sur la notion de service à valeur ajoutée.

Au Royaume-Uni, la possibilité de bénéficier de tarifs attractifs pour livrer du courrier en aval de la chaîne de distribution a favorisé le

développement de « consolidateurs » qui massifient le courrier et obtiennent ainsi de meilleures conditions tarifaires de l'historique Royal Mail. A partir de cette activité, certains de ces opérateurs (TNT en particulier) se lancent ensuite dans la distribution postale proprement dite.

En France, le principal alternatif est né de la publicité non adressée

Dans plusieurs pays européens, les nouveaux opérateurs ont émergé sur le secteur de la distribution de la presse. En effet, le portage de presse à domicile est fortement développé dans de nombreux pays, notamment en Europe du Nord. C'est le cas par exemple de l'opérateur alternatif autrichien Red Mail. En Allemagne, l'éditeur allemand Springer est aujourd'hui actionnaire principal de PIN Ag.

En France, le portage de presse est moins développé : il n'a donc pas été un vecteur de pénétration du marché du courrier pour la concurrence. En revanche, la distribution des imprimés publicitaires sans adresse (PNA), très dynamique, a offert des opportunités plus intéressantes aux opérateurs alternatifs. C'est via cette activité qu'Adrexo, le challenger le plus

audacieux de La Poste, s'est implanté dans le paysage postal français. Aujourd'hui, la filiale de SPIR, qui distribue également les journaux gratuits du groupe, est l'un des deux opérateurs qui dominent le marché très concentré de la PNA.

Les « historiques » d'un pays sont les alternatifs d'un autre

Les postes historiques ont pris le contrôle de réseaux alternatifs en dehors de leurs frontières nationales. Plusieurs exemples illustrent cette tendance. L'allemand DPWN détient l'opérateur alternatif le plus important du marché espagnol, Unipost, ainsi que l'un des deux acteurs importants du marché néerlandais, SelektMail. La Poste hollandaise TNT contrôle, sous sa propre marque commerciale, des opérateurs en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni. Le suédois City Mail est aujourd'hui dans le giron de la Poste norvégienne qui lance une entreprise similaire au Danemark.

Les Postes historiques européennes s'adaptent donc aux nouvelles règles de la libéralisation et au jeu de la concurrence en dehors de leur pays d'origine. Comble de cette libéralisation : les « historiques » d'un pays sont souvent les alternatifs d'un autre... ■

Directeur général



d'euros dans les équipements destinés à traiter le courrier non trié. Notre entreprise a également obtenu des autorités britanniques une habilitation en matière de TVA ; malgré le régime de TVA

inégalitaire dont Royal Mail bénéficie, cette habilitation permet aux expéditeurs que cette taxe ne concerne pas (tels les banques) de réaliser des économies en utilisant les services de UK Mail.

③ Nous allons continuer sur notre lancée, c'est-à-dire développer de nouvelles spécifications pour le courrier (sur la base de l'accès en aval avec Royal Mail), investir dans les capacités (y compris des machines de tri) et proposer nos services à un plus vaste éventail de clients (à travers de nouvelles formules de dépôt, de collecte et de paiement). ■ www.ukmail.biz/

SANDD - MARK LANDER - Directeur commercial

① Nous avons débuté notre activité avec une couverture d'environ 45 % du territoire, pour moitié assumée par notre réseau, le reste par des partenaires de distribution.

Nous avons proposé des prix 20 % inférieurs à ceux de TPG, l'opérateur postal historique des Pays-Bas. Notre objectif final a toujours été d'atteindre le même niveau de qualité que TPG : « la qualité n'est pas un critère marketing, elle est une nécessité. » Ainsi, nous avons défini une « ligne de croissance contrôlée » : nous devons accroître notre couverture à la condition que cela ne nuise pas à la qualité. Finalement, trois années auront été nécessaires pour que nous couvrions la totalité du territoire.

② Notre activité se porte très bien. Elle croît d'environ 35 à 40 % par an depuis le quatrième trimestre 2005. Malgré une concurrence acharnée de la part de Deutsche Post et de TNT, nous continuons à croire que nous



pouvons maintenir notre ligne de croissance à long terme.



③ Actuellement, nous sommes très impliqués dans la préparation de la libéralisation complète du marché hollandais prévue le 1^{er} janvier 2008. Nous devons améliorer la qualité des livraisons d'environ 99,5 % en quatre jours à 99,8 % en trois jours pour être habilités à traiter les courriers tels que les relevés de compte bancaire. Il nous reste beaucoup à faire. ■ www.sandd.nl

Structures de marché oligopolistiques

Depuis l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et sous l'effet du cadre monopolistiques avec frange⁽¹⁾, pour tendre aujourd'hui vers des structures oligopolistiques où la



Les structures de marché oligopolistiques sont diverses et se caractérisent notamment par le nombre d'acteurs présents sur le marché, le degré de concentration, les variables stratégiques de concurrence (les entreprises se font-elles concurrence en prix ou en quantités ?) et la nature des interactions entre acteurs (adoptent-ils des comportements coordonnés ou non ?). L'analyse des équilibres correspondant aux différentes situations de marché issues des combinaisons possibles de ces caractéristiques relèvent des nombreux et riches enseignements de la théorie économique dite « industrielle ».

Du monopole aux structures oligopolistiques

Dans le secteur des communications électroniques, deux principaux types d'oligopoles ont émergé. Le premier type résulte de la mise en œuvre du principe de promotion de la concurrence dans les infrastructures. Dicté par le cadre réglementaire, ce principe a conduit en particulier à réguler les opérateurs historiques, verticalement intégrés, de façon à encourager l'entrée de concurrents, d'abord sur les marchés aval (de détail)⁽²⁾, puis sur les marchés amont (de gros), en les incitant à déployer des réseaux concurrents de l'infrastructure historique. Le régulateur se concentre alors sur les conditions d'accès et d'interconnexion au réseau de l'opérateur historique, qui permettent aux opérateurs alternatifs d'investir le marché en dupliquant le réseau historique. La régulation a ainsi conduit à la mise en place d'oligopoles, constitués de l'ancien monopole verticalement intégré et d'opérateurs possédant leurs propres infrastructures sur une partie du territoire (généralement la plus rentable) et recourant le cas échéant aux offres de gros de l'opérateur historique dans les zones les plus difficiles à couvrir (et à concurrencer) ou lorsque ce dernier détient une infrastructure essentielle. C'est par exemple le cas sur les marchés du haut débit ou de la téléphonie fixe.

Le second type d'oligopoles résulte des contraintes liées à la rareté des fréquences hertziennes, qui figent à moyen terme le nombre d'acteurs sur le marché, comme c'est le cas, par exemple, sur les marchés mobiles. Dans ce cadre, le rôle du régulateur est de promouvoir la concurrence par l'établissement des meilleures conditions pour favoriser l'exercice d'une pression concurrentielle sur

les opérateurs en place. Il s'agit par exemple de contribuer à la fluidité des marchés de détail, ce qui, en limitant les coûts de changement d'opérateur, permet à tout consommateur final de menacer de quitter son opérateur au bénéfice d'un concurrent et de contraindre ces derniers à se concurrencer. Il peut également être question d'encourager des opérateurs possédant leurs infrastructures à céder leurs capacités en amont pour permettre le développement d'une « frange » sur le marché de détail aval (type MVNO) ou bien encore, dans l'hypothèse de disponibilité de fréquences hertziennes, d'inciter à l'entrée d'un nouvel opérateur sur le marché.

Dans chacune des deux configurations oligopolistiques, la démarche du régulateur a pour but ultime de bénéficier aux consommateurs finals en favorisant la diversité et la qualité des produits et services offerts sur les marchés de détail, ainsi qu'une baisse de leur prix. L'oligopolisation des marchés des télécommunications traduit ainsi une étape significative dans l'atteinte des objectifs visés par le cadre réglementaire européen⁽³⁾. Ce dernier prévoit en outre le retrait plus ou moins progressif de l'intervention du régulateur, en fonction du degré de puissance observé sur les marchés, la régulation mise en œuvre devant être justifiée et proportionnée à la nature des problèmes concurrentiels constatés. C'est ainsi que le régulateur est amené à alléger la régulation, comme par exemple sur les marchés de détail de la téléphonie fixe⁽⁴⁾, dès lors que les marchés tendent vers une situation de « concurrence effective », et, conformément aux principes qui régissent le droit commun de la concurrence, à déréguler lorsque le seuil de concurrence effective est atteint, comme dans le cas du marché de gros de l'accès large bande au niveau national⁽⁵⁾.

Oligopolisation des marchés et concurrence effective

Du point de vue du droit de la concurrence, la concurrence effective se caractérise par l'absence d'entreprise(s) exerçant individuellement ou conjointement un pouvoir de marché significatif (ou une puissance), c'est-à-dire pouvant se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Si le concept de puissance simple est relativement aisé à cerner et à démontrer, le concept de puissance collective est plus subtil. Selon la juris-

prudence européenne récente, il correspond à la structure de marché et aux comportements des acteurs présents définis par la théorie économique par le terme de « collusion tacite »⁽⁶⁾. Dans cette configuration de marché, les entreprises s'inscrivent dans une dynamique temporelle de maximisation de leur intérêt commun, en maintenant sans engagement explicite un alignement de leur stratégie vers un point focal. Bien qu'individuellement et à court terme, chacune des entreprises aurait intérêt à dévier du point focal, l'équilibre de collusion tacite parvient à s'établir et à se maintenir du moment que les entreprises disposent d'un mécanisme de représailles dissuasif à l'encontre de leurs concurrents. Ce mécanisme constitue une menace qui permet en effet de punir une éventuelle déviation de l'équilibre de collusion tacite, l'effet global étant alors un équilibre moins bénéfique pour toutes les firmes impliquées⁽⁷⁾.

Dans le contexte d'oligopolisation des marchés, et par conséquent de disparition progressive des cas de dominance simple, c'est à la lumière du concept de puissance conjointe que l'analyse des marchés oligopolistiques est susceptible d'être menée par le régulateur.

Bien que le cadre d'intervention du régulateur paraisse ainsi bien défini par l'application des principes du droit de la concurrence, il subsiste des contextes de marché où, du point de vue économique, il est légitime de s'interroger sur le bienfait de son retrait.

Du point de vue de la théorie économique, le concept d'équilibre de concurrence effective est très relatif, en particulier sur les marchés oligopolistiques. Les équilibres de marché dépendent fortement des caractéristiques de l'offre et de la demande et il n'est *a priori* pas possible de les ordonner du moins concurrentiel au plus concurrentiel au regard de critères qui seraient prédéterminés (par exemple, le nombre d'acteurs, le niveau des prix...), la concurrence étant finalement le fruit d'un ensemble de conditions favorables à son propre essor. Ainsi, convenir d'un niveau de concurrence effective revient à convenir de l'existence d'un certain nombre de signaux qui apparaissent satisfaisants étant donnés des objectifs de bien-être collectif, lui-même dépendant du contexte économique, politique et social.

C'est pourquoi, en dépit des règles imposées par le cadre réglementaire européen, il peut demeurer des situations, en particulier sur les marchés oligopolistiques, où le degré de

stiques et concurrence effective

réglementaire européen, les marchés ont évolué d'une structure de monopole strict vers des structures de gestion des conditions concurrentielles relève désormais de réglages minutieux. Explications.

concurrentielle observée apparaît effectif au sens des principes du droit de la concurrence tels que le régulateur sectoriel est censé les appliquer, mais où les signaux d'une concurrence saine et durable ne sont pas reconnus. Deux problèmes sont à considérer : d'abord, la prise en compte des « effets unilatéraux » et ensuite, la durabilité de l'état de concurrence effective.

Effets unilatéraux

L'évolution récente du droit relatif aux concentrations, en particulier dans le règlement sur les concentrations⁽⁸⁾ de 2004, témoigne de la possibilité d'un défaut de concurrence dans des marchés oligopolistiques où n'existe pourtant *a priori* ni dominance simple, ni dominance conjointe (au sens de la jurisprudence récente, c'est-à-dire d'une collusion tacite). En effet, dans ce règlement, il est précisé qu'un projet de concentration peut avoir pour conséquence d'éliminer de la pression concurrentielle sur les entreprises du marché (à la fois celles directement impliquées par le projet et celles qui demeureront concurrentes, toutes ensemble constituant l'oligopole) par le biais « d'effets unilatéraux », augmentant leur pouvoir de marché sans pour autant nécessairement créer de position dominante. Ainsi, le projet de concentration peut être interdit dès lors qu'il conduit à « entraver significativement la concurrence effective », et donc pas seulement à créer (ou renforcer) une position dominante. Le règlement mentionne explicitement que le concept d'entrave significative à la concurrence effective est interprété comme une extension du concept de dominance à « l'impact anticoncurrentiel de comportements non coordonnés d'entreprises qui ne sont pas dominantes ».

A ce jour, le recours au concept d'effets unilatéraux n'est pas prévu dans le cadre réglementaire en vigueur, celui-ci ayant au demeurant été conçu antérieurement à la révision du règlement sur les concentrations. Or, l'existence de similitudes dans les approches du régulateur sectoriel et de l'autorité de concurrence lorsqu'elle traite un cas de concentration pourrait justifier que les arguments qui ont conduit à l'extension du droit des concentrations soient attentivement examinés à l'heure de la reconsidération du « paquet télécoms ». En effet, les deux approches ont en commun que l'intervention publique est envisagée dans

une démarche préventive de traitement de problèmes concurrentiels. En cela, il s'agit de considérer non pas des abus passés de position dominante, mais des entraves potentielles au maintien et/ou au développement de la concurrence effective. De plus, la position défendue par le régulateur ou par l'autorité traitant d'un cas de concentration repose, dans les deux cas, sur un travail d'analyse prospective, fondée sur un ensemble de simulations et de projections, et qui ne s'appuie pas nécessairement sur le constat d'une défaillance de marché.

Durabilité de l'état de concurrence effective

Un second problème relève de la durabilité de l'état de concurrence effective. En effet, si un équilibre de concurrence effective semble apparaître à un certain moment, il peut être accompagné d'une incertitude quant à la dynamique concurrentielle à moyen terme ; autrement dit, dans cette éventualité, on se pose la question de savoir si une situation de concurrence effective s'auto-entretient.

Par exemple, dans le premier type d'oligopoles correspondant à une situation de concurrence par les infrastructures, supposons un marché composé d'un duopole symétrique verticalement intégré, où chacun des deux opérateurs maîtrise l'accès aux consommateurs finals, et de plusieurs autres opérateurs dépendants de cet accès. Ce dernier est offert sur un marché amont jusqu'alors régulé. Sur un tel marché, le régulateur peut être amené à se retirer : la concurrence entre le duopole et la frange en aval signifie une diversité des produits et des prix favorables aux consommateurs finals. En amont, l'existence d'un duopole symétrique garantit l'absence de dominance simple et, en l'absence de collusion tacite, de dominance conjointe.

Comment s'assurer que la dérégulation complète du marché ne participe pas à un mouvement de concentration autour des deux entreprises verticalement intégrées, et par conséquent ne conduise pas à un degré de concurrence peut-être un peu meilleur que celui constaté en amont de la mise en œuvre du cadre réglementaire mais qui peut aussi être nettement dégradé par rapport à celui constaté au terme de l'intervention du régulateur ? Ne vaut-il pas mieux anticiper et prévoir une transition de régulation, évidemment assortie d'outils de régulation plus légers et plus

souples que ceux actuellement prévus par le cadre, plutôt que de déréguler et constater ensuite une dégradation des conditions concurrentielles au détriment des consommateurs finaux et *in fine* réitérer une action intrusive de régulation ? Enfin, un retrait trop abrupt du régulateur ne remet-il pas en question la confiance des opérateurs qui ont (aussi) fondé leurs décisions d'investissement sur des engagements de régulation ?

Si, hier, le régulateur devait avant tout créer des conditions de concurrence pour favoriser l'entrée et le développement de nouveaux opérateurs, il arrive aujourd'hui dans un contexte d'allègement de son intervention sur des marchés oligopolistiques, où la gestion des conditions concurrentielles relève de réglages minutieux. Il lui incombe alors de rester vigilant sur la qualité et la pérennité de la concurrence qu'il a œuvré à faire émerger et à s'assurer qu'il dispose bien des outils appropriés pour les garantir. ■

⁽¹⁾ Un monopole avec frange est une structure présentant une entreprise prépondérante et quelques petites entreprises, généralement concurrentes entre elles.

⁽²⁾ Lorsque l'entrée de concurrents s'effectue au niveau des marchés de détail, il s'agit de « concurrence en services ».

⁽³⁾ Spécifiés dans la directive Cadre, à savoir 1) la promotion de la concurrence dans la fourniture des réseaux et des services de communications électroniques et des ressources associées, 2) le développement du marché intérieur, 3) le soutien de la défense des intérêts des citoyens de l'Union Européenne.

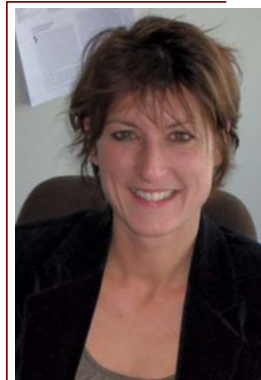
⁽⁴⁾ Décision n° 06-0840 du 28 septembre 2006.

⁽⁵⁾ Décision n° 2007-0089 du 30 janvier 2007.

⁽⁶⁾ Ce qui est différent de la collusion explicite, qui n'est autre qu'une « entente » au sens du droit de la concurrence.

⁽⁷⁾ La jurisprudence correspondante applicable est la jurisprudence « Airtours » qui permet de conclure à l'existence d'une position dominante collective dès lors que les trois critères qu'elle spécifie comme preuve d'un équilibre de collusion tacite stable sont vérifiés : la transparence de la stratégie de déviation, l'existence d'un mécanisme de retorsion et la soutenabilité de l'équilibre vis-à-vis de nouveaux entrants potentiels sur le marché et des consommateurs.

⁽⁸⁾ Règlement 139/2004 du 1er Mai 2004.



Hélène Boisson

Une équipe projet "Influence significative sur le marché" (Project Team SMP - Significant Market Power) travaille, dans le cadre de la révision du cadre réglementaire, sur la nouvelle recommandation sur les marchés pertinents et la révision des lignes directrices sur la définition des marchés et l'évaluation de l'influence significative. Cette équipe-projet composée d'experts en économie et droit de la concurrence se réunit dans le cadre du Groupe des régulateurs européens (GRE). Hélène Boisson, économiste en poste à l'Arcep et auteur de cet article, devrait en prendre prochainement la présidence.

Les « box » bouleversent le marché d

30% des foyers français sont aujourd'hui abonnés à la téléphonie sur IP et passent 40 % de leurs appels internationaux **lié à la politique commerciale des fournisseurs d'accès à Internet très axée, dans l'hexagone, sur le développement**

Lancées par les fournisseurs d'accès à Internet début 2004, les offres de téléphonie sur large bande connaissent un réel succès auprès du grand public. En mars 2007, 7,8 millions de clients sont abonnés à ce service, soit 57% des 13,7 millions de lignes haut débit, alors qu'en décembre 2004, ils étaient 14% (près d'un million) sur les 6,6 millions de lignes haut débit alors commercialisées. En deux ans, l'accroissement brut de clients en voix sur large bande (VLB) suit exactement la courbe du haut débit (+6,4 millions d'abonnements) et témoigne que ce mode de téléphonie s'impose comme un service allant de pair avec l'accès haut débit.

lution de la téléphonie classique est directement liée à la progression du nombre de lignes totalement dégroupées et à l'émergence des offres ADSL nu – qui permettent au client de s'affranchir de l'abonnement téléphonique – sur le marché de gros au cours de l'année passée. En mars 2007, 40% des clients qui téléphonent en voix sur large bande sont en dégroupage total ou en ADSL nu. En deux ans, les fournisseurs d'accès à Internet sont devenus des acteurs majeurs de la téléphonie.

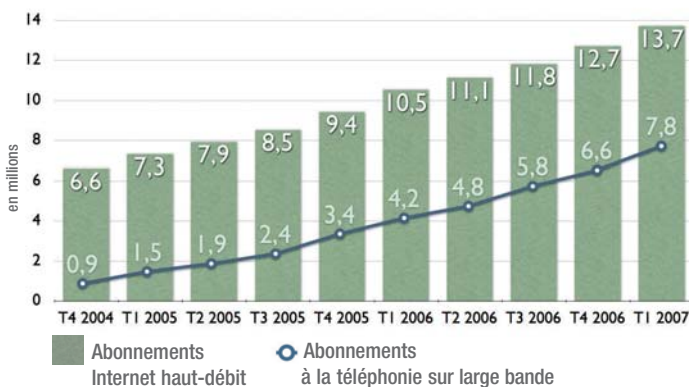
Cet engouement des Français pour la téléphonie sur large bande est fortement lié à la politique commerciale des fournisseurs d'accès à Internet axée depuis deux ans sur le développement des offres double et surtout triple play. Les forfaits de base proposés aux clients incluent en effet, en plus de l'accès à Internet, l'accès à la téléphonie. Les opérateurs ont progressivement enrichi leurs packs en proposant des services supplémentaires tels que les appels illimités en France, voire à l'étranger, la télévision et, plus récemment, le téléchargement légal de musique...

Plus de la moitié des abonnés haut débit français téléphone en voix sur IP, le record d'Europe devant les Pays-Bas et l'Allemagne

La France est le pays Européen où la téléphonie sur IP est la plus développée. En mars 2007, près de 30% de l'ensemble des foyers français, soit 57% des seuls abonnés haut débit, sont clients de leur fournisseur d'accès à Internet pour le service téléphonique, alors que cette pratique est encore limitée dans les autres pays. Aux Pays-Bas, le taux de pénétration de la voix sur IP dans les foyers (25%) est inférieur de 5 points à celui de la France, malgré un très fort taux de pénétration du haut débit (72% des foyers en mars 2007 contre 43 % en France). Dans ces deux pays, le taux d'équipement en téléphonie sur IP a progressé de près de 5 points en un trimestre. Dans de nombreux autres pays, comme le Royaume-Uni, la Suède ou encore les Etats-Unis, dans lesquels un foyer sur deux est connecté en haut débit, le taux de pénétration de la VoIP dans les ménages n'atteint pas 10%.

En France, plus de la moitié des abonnés haut débit téléphone en voix sur IP. Suivent ensuite les Pays-Bas et l'Allemagne, avec respectivement 35% et 24% d'abonnés haut débit utilisant la VoIP. Le Royaume-Uni compte 2,4 millions de foyers utilisant la voix sur IP, soit 18% des abonnés haut débit ; au contraire de la France, c'est principalement la voix sur Internet qui domine outre-Manche.

Abonnements Internet Haut-débit et à la VLB



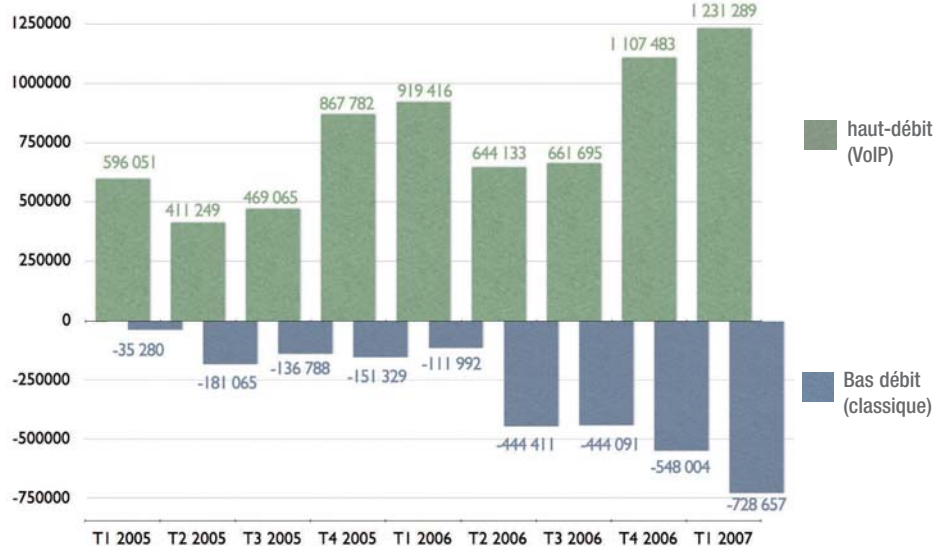
Source : ARCEP

40% des clients qui téléphonent en voix sur large bande sont en dégroupage total ou en ADSL nu

La croissance de la voix sur large bande bouleverse le marché de la téléphonie. Longtemps, la concurrence sur le fixe s'est faite par la sélection du transporteur. L'avènement de la voix sur large bande a remis en cause les positions des acteurs déjà présents sur le marché de la téléphonie fixe. La sélection appel par appel a perdu 1 million de clients entre mars 2006 et mars 2007 (-36,3% sur un an) et la présélection 300 000 au cours du premier trimestre 2007 (recul de 5,7% sur un trimestre).

Le recul du nombre d'abonnements en téléphonie commutée classique (RTC) s'est lui aussi accéléré depuis le milieu de l'année 2006 : de l'ordre de 100 000 au premier trimestre 2006, la baisse atteint 700 000 au premier trimestre 2007. Cette évo-

Evolution des abonnements au service de la téléphonie fixe



Source : ARCEP

e la téléphonie

via leur "box". **Un record en Europe fortement des offres double et surtout triple play.**



Freebox



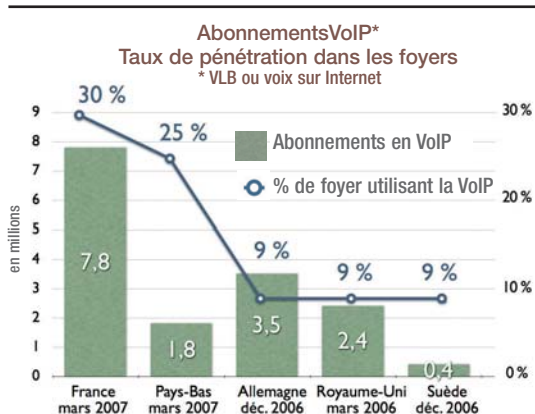
Livebox



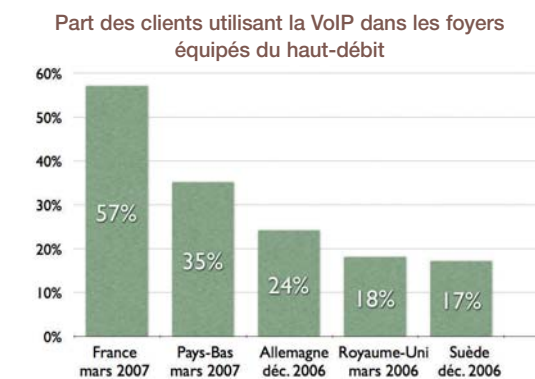
Neufbox



Alicebox



Source : Autorités de régulation des pays concernés



Source : Autorités de régulation des pays concernés

L'IP en France représente plus d'une minute sur quatre au départ du fixe en mars 2007

La diffusion de la voix sur large bande est encore plus flagrante en termes de volume de minutes consommées. Ainsi, en France, au 1^{er} trimestre 2007 plus d'une minute sur quatre au départ du fixe est émise par un client en VoIP.

Les foyers utilisant la VoIP passent prioritairement leurs appels vers un fixe ou l'étranger avec leur « box » plutôt qu'avec leur ligne analogique classique. S'ils doivent appeler un mobile, ils prennent prioritairement leur mobile.

Les utilisateurs de « box » sont plus bavards de 2 h en moyenne par mois qu'en téléphonie classique

Les utilisateurs des « box » sont plus bavards de 2h en moyenne par mois que ceux qui utilisent la téléphonie classique (RTC) : 5h30 contre 3h30 par mois et par abonnement. Comme pour le RTC, la majorité des appels est passée vers des fixes nationaux. La consommation moyenne des

clients en appels nationaux atteint 4h50 par mois, soit 88% des minutes émises en IP. Bien souvent gratuits et illimités, il est probable que ces appels sont à la fois plus nombreux et qu'ils durent plus longtemps.

Mais c'est le volume d'appels vers l'étranger qui progresse le plus. Le trafic total a augmenté sur un an de 28% au 1^{er} trimestre 2007 grâce à la voix sur large bande qui représente désormais 40% du trafic vers l'international. Dans le même temps, sur ce dernier segment, le trafic sur le RTC recule de 10%. Les clients appellent en moyenne 30 minutes par mois vers l'étranger à partir de leur accès haut débit, soit trois fois plus qu'en RTC.

Le trafic vers les mobiles au départ des « box » ne représente que 4% du trafic IP, alors qu'il représente 11% du trafic au départ du fixe, soit le double du volume de communications vers l'étranger. La consommation moyenne par abonné en VLB atteint seulement

15 minutes par mois par client pour le trafic vers les mobiles. Ces résultats s'expliquent par une tarification au départ des « box » pour les appels vers les mobiles souvent complexe et l'exclusion de ces appels du forfait de base.

Le succès de la voix sur large bande est tel que le volume de téléphonie fixe a retrouvé une stabilité depuis trois ans alors qu'il baissait en moyenne de 3% chaque année depuis 1998 au profit du trafic depuis les mobiles.

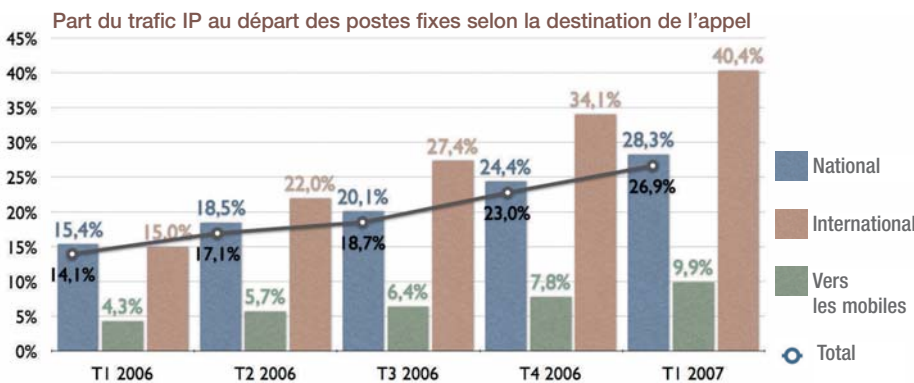
Voix sur IP, voix sur large bande et voix sur Internet : de quoi parle-t-on ?

La Voix sur Internet Protocol (VoIP), désigne la technologie de transport de la voix par paquet ; elle recouvre les deux notions que sont la voix sur large bande et la voix sur Internet.

La «Voix sur Large Bande» (VLB) désigne les services de téléphonie fixe utilisant la technologie de la voix sur IP sur un réseau d'accès à Internet (DSL ou câble) dont le débit dépasse 128 kbit/s et dont la qualité est maîtrisée par l'opérateur qui les fournit. La «Voix sur Internet» (exemple : Skype ou Messenger) désigne les services de communications vocales utilisant le réseau public Internet et dont la qualité de service n'est pas maîtrisée par l'opérateur qui les fournit.

En France, c'est principalement le modèle en voix sur large bande qui s'est développé, les utilisateurs les plus aguerris utilisant les deux types de services, c'est à dire la voix sur large bande quand la destination de l'appel est incluse dans le forfait, la voix sur internet quand elle ne l'est pas et que la personne à joindre est également équipée du logiciel. Selon l'enquête du Credoc⁽¹⁾ sur la diffusion des technologies de l'information dans la société française, en juin 2006, 16% des individus âgés de 12 ans et plus téléphonaient par le biais de leurs accès à internet haut débit, soit via un logiciel de type Skype ou Messenger, soit en passant par un fournisseur d'accès à Internet (voix sur large bande). Parmi ces personnes, seulement 10% (soit 1,6% des individus), n'utilisaient que la téléphonie par ordinateur.

⁽¹⁾ Source : CREDOC, Enquête condition de vie et aspirations des français. L'enquête, réalisée pour le compte de l'ARCEP et du CGTI, décrit les équipements et les usages des individus. Cette enquête est réalisée en face à face au mois de juin auprès de 2 200 personnes âgées de 12 ans et plus.



Source : ARCEP

L'ARCEP, une institution qui carbur

Si, avec environ 160 collaborateurs, l'Autorité est une institution de petite taille, elle intervient au cœur d'un secteur qui elle doit donc être assurée de pouvoir compter sur ses forces vives... **Interview de Catherine Autier, chef de l'unité Ress**

Quelle est la politique de recrutement de l'ARCEP ?

Nous recrutons essentiellement des contractuels. Lorsque nous avons des besoins, nous publions des offres d'emploi sur les sites de l'Autorité, d'écoles d'ingénieurs ou de commerce et les postes trouvent facilement des candidats avec le profil recherché. Nous recrutons essentiellement des ingénieurs, des économistes et des juristes de niveau Bac + 5, voire titulaires d'un doctorat, débutants ou juniors : beaucoup de matière grise en somme.

43% de l'effectif a moins de 35 ans ; cette situation entraîne-t-elle des mouvements de personnel importants ?

Effectivement, dans la mesure où nous recrutons des jeunes débutants ou juniors, nous savons qu'ils ne feront pas carrière à l'Autorité et nous avons d'ailleurs observé qu'ils démissionnent au bout de 3 à 4 ans. Aussi, afin de les remplacer, l'Autorité recrute environ 20 à 30 collaborateurs chaque année. Les contractuels sont recrutés sur des contrats à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelables en CDD dans la limite de six ans puis en CDI au-delà.



L'équipe RH : Josiane Ricard, Aurore Fontaine, Catherine Autier et Monique Giraudon

concilier les visions du service public et du marché qui ont longtemps été antagonistes. L'ARCEP permet de capitaliser des savoir-faire pointus, de développer des réseaux relationnels et donne aussi aux jeunes collaborateurs l'opportunité d'accéder rapidement à un degré

On note une grande part de cadres plutôt jeunes parmi les contractuels. Est-ce un parti pris, financier peut-être ?

Certes, le coût salarial d'un junior est moindre que celui d'un senior. Mais la réalité tient simplement aux fonctions proposées aux collaborateurs : elles sont

adaptées à des profils jeunes, qui ne détiennent donc pas une longue expérience mais qui développent en revanche un fort potentiel d'apprentissage. Les recrutements de chefs d'unité ou de chefs de service sont plus rares et répondent évidemment à d'autres critères.

de responsabilité que peu de postes de débutants ou juniors offrent sur le marché du travail. Enfin, les rémunérations proposées sont au niveau du marché.

Quelles qualités faut-il avoir pour travailler à l'ARCEP ?

Avoir l'esprit d'analyse et de synthèse, être curieux, réactif tout en sachant être patient et être soucieux de l'intérêt général et des enjeux du marché.

L'Autorité rassemble des compétences de haut niveau et sait concilier les visions du service public et du marché qui ont longtemps été antagonistes

Quel est, selon vous, l'intérêt de venir travailler à l'ARCEP ?

L'Autorité occupe une position de référence. Elle rassemble des compétences de haut niveau et sait

Budget consacré au personnel : 13,4

	Contractuel
Effectif	96
	59 %
Age moyen	36
Cadres	69
	72 %
Femmes	50
	52 %

Données issues du bilan social 2006

NOMINATIONS

Sébastien Soriano est nommé chef du service Collectivités et Régulation des marchés haut débit



Sébastien Soriano, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des télécommunications, remplace Laurent Laganier à la tête du service Collectivités et Régulation des marchés haut débit. C'est en 2004, après trois ans passés au Conseil de la concurrence comme rapporteur chargé d'affaires télécoms, qu'il a rejoint l'Autorité. Successivement nommé chef de l'unité Mobile, où il a notamment piloté les analyses de marché sur les MVNO, le roaming et la TA SMS, puis chef de l'unité Dégrouper et Très haut débit où il a suivi en particulier le dossier de la fibre, il a pris ses nouvelles fonctions le 10 septembre.

Laurent Bonnet



Laurent Bonnet est diplômé d'un master en Sciences Appliquées de l'Université de Sherbrooke (Canada) et du master "Gestion des télécommunications et des nouveaux médias" de Paris-Dauphine. Depuis fin juillet, il suit les dossiers des opérateurs mobiles dans les DOM au sein du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'ARCEP. Auparavant, il a été chef de projet sur la qualité de service des réseaux mobiles pour les opérateurs et les équipementiers dans une SSII.

e à la matière grise

acteur caractérisé par des enjeux économiques majeurs :
recources humaines et relations sociales.

La formation, ou comment entretenir la matière grise...

Pour fortifier la matière grise, il faut l'enrichir. L'Autorité propose à ses collaborateurs de nombreuses formations :

- une formation à la régulation réalisée en interne et destinée aux collaborateurs nouvellement recrutés ;
- des cycles de formation économique, organisés par des experts de l'ARCEP qui décryptent pour leurs collègues des concepts, parfois théoriques, indissociables de la régulation. Ces conférences sont aussi l'occasion d'inviter des spécialistes renommés dans leur domaine. Les professeurs Marc Bourreau, Paul Kleindorfer, Martin Peitz, Jérôme Pouyet et Tommaso Valletti y ont ainsi participé ;
- des séances d'information internes visant à sensibiliser les collaborateurs à des sujets d'ingénierie télécoms souvent complexes. Les intervenants, ingénieurs de haut niveau, présentent de manière didactique un éventail de thèmes allant de « Qu'est-ce qu'un réseau ? » aux « femto cellules » ;
- enfin, des formations externes plus « classiques », qui répondent à des demandes personnalisées. Elles sont accessibles le plus souvent sur catalogue et couvrent généralement l'apprentissage des langues étrangères ou les stages de perfectionnement (utilisation des logiciels de bureautique, etc.) ainsi que des sujets techniques très spécialisés.

millions € (sur un budget total de 21,1 millions d'€)

s	Fonctionnaires	Ensemble
	66	162
	41 %	
	47,7	40,7
	55	124
	83 %	76 %
	20	70
	29 %	43 %

Charlotte Gauthier-Son



Charlotte Son a débuté sa carrière comme assistante dans un cabinet d'avocats. Elle a ensuite occupé le poste d'adjointe de direction dans une chaîne de boutiques de décoration et de parfumerie de luxe où elle a notamment été chargée de la coordination entre la direction, les équipes commerciales, les fournisseurs et la clientèle. Après une réorientation professionnelle, elle a rejoint le secrétariat du président de l'ARCEP où elle est en poste depuis août.

Annelise Raphaël



Ancienne élève de l'Ecole polytechnique et diplômée du master "analyse numérique et équation aux dérivées partielles" de l'université Paris VI, Annelise Raphaël est ingénieur du corps des télécommunications. A l'issue de plusieurs stages en analyse numérique dans des institutions comme le CEA et EDF, elle a rejoint l'Autorité, le 3 septembre. C'est au sein de l'unité FTTx qu'elle suivra les dossiers sur la fibre optique.

Lénaïg Saliou



Diplômée de l'ENSAE et du master de recherche Analyse et Politique Economiques de l'Ecole d'Economie de Paris, Lénaïg Saliou est spécialisée dans la concurrence et la régulation. Elle a effectué un stage au pôle "Modélisations technico-économiques" de la Direction de la Régulation Européenne et Nationale (DREN) du groupe La Poste, avant de rejoindre l'Autorité. Depuis le 2 juillet, elle suit les dossiers "SMS" au sein de l'unité mobile de l'ARCEP.

Romain Valenty



Romain Valenty est diplômé de l'Ecole polytechnique et de l'ENST. Il est en poste à l'Autorité depuis le 3 septembre, au sein du service Régulation des marchés fixes et mobiles. Auparavant, il a effectué un stage chez France Telecom North America comme analyste pour le marché nord-américain des services mobiles ainsi qu'un stage à l'Agence financière de l'ambassade de France à Londres sur les risques systémiques de crises financières.

Antoine Victoria



Spécialisé en microéconomie, Antoine Victoria est diplômé de l'ENSAE et du master de recherche en Economie industrielle et politiques économiques de l'université Paris I. Depuis le 3 septembre, il est notamment responsable des analyses de marché au sein de l'unité Analyses économiques et concurrentielles. Avant de rejoindre l'Autorité, il avait effectué un stage de modélisation à la SNCF ainsi qu'un stage sur la gestion des réseaux d'eau chez Véolia.

Edouard Dolley



Diplômé de l'ENST, Edouard Dolley a travaillé comme ingénieur-développeur chez les équipementiers de télécommunications avant de rejoindre l'ARCEP. Spécialisé dans les technologies sans fil, il a notamment participé au développement de téléphones GSM et GPRS chez Sagem puis au développement de modems UMTS chez Wavcom. Il est responsable de la prospective technique au sein de l'unité Economie des réseaux et services depuis le 10 septembre.

Faciliter le passage des infrastructures télécoms

Le déploiement de la fibre optique (FTTH) soulève la question des droits de passage : l'installation de nouvelles infrastructures de télécommunications suppose en effet une autorisation du gestionnaire ou du propriétaire du domaine, public ou privé.

Conformément à la directive « cadre » du 7 mars 2002, la loi ⁽¹⁾ reconnaît des droits de passage aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public. Tout opérateur peut ainsi légalement accéder à la propriété publique et privée pour installer ses infrastructures, c'est-à-dire notamment creuser une tranchée, y installer des câbles ou y accomplir les opérations de maintenance justifiées par le maintien en état du réseau.

Sur le domaine public routier, les opérateurs bénéficient d'un droit de passage qui prend la forme d'une permission de voirie. Sur le domaine public non routier, les opérateurs n'ont en revanche qu'une simple possibilité d'accès, matérialisée par une convention d'occupation du domaine. Dans les deux cas, le gestionnaire est tenu à des obligations de transparence et de non discrimination dans le traitement des opérateurs. Il ne peut imposer aux opérateurs demandeurs de prescriptions portant sur les conditions commerciales de l'exploitation du réseau. Les redevances perçues pour l'occupation du domaine public ⁽²⁾ respectent le principe d'égalité entre les opérateurs et sont plafonnées par décret ⁽³⁾.

Sur les propriétés privées, les opérateurs disposent d'une servitude de passage que le maire peut imposer par arrêté en cas de refus du propriétaire.

Contrairement à l'interconnexion, les textes ne prévoient pas d'obligation générale pour les opérateurs de faire droit aux demandes raisonnables d'accès. S'agissant du génie civil, une simple procédure d'invitation au partage, qui n'oblige pas l'occupant à faire droit aux demandes d'accès à son génie civil, est prévue ⁽⁴⁾. Elle peut intervenir à l'initiative du gestionnaire du domaine, à

l'occasion d'une demande de permission de voirie émanant d'un opérateur tiers. L'ARCEP n'a pas encore été amenée à se prononcer sur des différends relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

Face à un refus d'accès, un opérateur souhaitant déployer une boucle locale pourrait choisir d'établir ses propres infrastructures. Une telle alternative présente cependant des limites : même si une permission de voirie est accordée, la réalisation des adductions des bâtiments suppose l'accord des propriétaires. En cas de refus, l'opérateur peut recourir à la procédure d'octroi de servitude, mais elle est peu opérante en pratique.

Ces difficultés amènent l'ARCEP à conduire actuellement une réflexion et un exercice de révisi-
on du cadre réglementaire ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cf. articles L. 45-1 à L. 48 et R. 20-45 à R. 20-62 du code de postes et des communications électroniques (CPCE).

⁽²⁾ « Si dans certains pays d'Europe, tel l'Allemagne, le choix a été fait d'étendre le bénéfice de la gratuité de passage dont bénéficiait l'opérateur historique aux nouveaux opérateurs, en France le souci de valorisation du domaine a prévalu et la loi a prévu l'obligation – pour le domaine public routier – et la possibilité – pour les autres domaines – de versement d'une redevance d'occupation du domaine public » (concl. Prada-Bordenave, CE 11 juillet 2007 Syndicat professionnel union des aéroports français et autres n° 290714).

⁽³⁾ L'adoption du décret du 27 décembre 2005 est intervenue près de trois ans après l'annulation par le juge le 3 mars 2003 du précédent décret du 30 mai 1997. Sa légalité a été reconnue le 11 juillet 2007 par le Conseil d'Etat : celui-ci considère que les écarts de redevances appliqués entre les différents opérateurs de communications électroniques « sont justifiés par la nature et l'importance des avantages offerts dans chaque catégorie de domaine public en termes notamment d'étendue, d'accessibilité et de sécurité du domaine, d'unicité du gestionnaire et d'économie de coût de construction ; que les montants maximaux des redevances [...] n'ont ainsi pas méconnu les principes d'égalité et de proportionnalité et ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation » (CE 11 juillet 2007 Syndicat professionnel union des aéroports français et autres n° 290714).

⁽⁴⁾ Cf. article L. 47 du CPCE.

⁽⁵⁾ Cf. les consultations publiques publiées le 26 juillet 2007 par l'ARCEP sur la situation concurrentielle des fourreaux et leur régulation éventuelle, et sur la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre optique.

SUR L'AGENDA DU COLLÈGE Septembre

- **3 septembre** : Gabrielle Gauthey participe à la mini plénière du GRE, à Bruxelles.
- **4 septembre** : Nicolas Curien intervient à l'Académie des technologies sur le thème « Le grand système technique du numérique ».
- **5 septembre** : Paul Champsaur et les membres du Collège remettent le Rapport d'activité 2006 de l'Autorité à Jean-Paul Emorine, président de la commission des Affaires économiques du Sénat.
- **5 septembre** : Paul Champsaur est auditionné par Jérôme Bignon, membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale, au sujet de la directive postale.
- **11 septembre** : Paul Champsaur s'entretient avec Philip Lowe, directeur général de la Direction de la concurrence de la Commission européenne, à Bruxelles.
- **12 septembre** : Joëlle Toledano intervient à la 5ème édition de l'école d'été du GDR TIC & Société (CNRS) sur le thème « économie et régulation des marchés de la téléphonie mobile », à Giens.
- **18 septembre** : Gabrielle Gauthey prend la parole à l'inauguration du Salon ODEBIT, aux côtés de Catherine Trautmann, députée européenne et ancien Ministre, ainsi que Désiré Adadja, Ministre délégué au Président de la République chargé des technologies, de l'information et de la communication du Bénin.
- **20 septembre** : Gabrielle Gauthey préside la table ronde « FTTH, quelle démarche pour le très haut débit » au salon ODEBIT, à Paris.
- **24 septembre** : Paul Champsaur est reçu par Viviane Reding, commissaire européenne en charge des communications électroniques, à Bruxelles.
- **24 septembre** : Gabrielle Gauthey participe à la réunion de lancement de la télévision mobile personnelle organisée sous le patronage de Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et d'Hervé Novelli, Secrétaire d'Etat chargé des Entreprises et du Commerce extérieur, en présence du CSA et de l'ensemble des acteurs du Forum TV mobile.
- **26 septembre** : Paul Champsaur rencontre Bruno Retailleau, membre de la commission des affaires économiques du Sénat, auteur du rapport « Dix ans après, la régulation à l'ère numérique ».

Octobre

- **9 octobre** : Gabrielle Gauthey intervient dans une Matinée-Débat de l'ANFR sur les « Enjeux de la gestion du spectre des fréquences », organisé à l'occasion du dixième anniversaire de l'institution, à la Maison de la chimie, à Paris.
- **11-12 octobre** : Gabrielle Gauthey participe à la réunion plénière du GRI/GRE à Athènes.
- **16 octobre** : Gabrielle Gauthey intervient à la table ronde « Le très haut débit partout en 20 ans ? » du colloque TRIP organisé par l'Avicco, à Paris.
- **18 octobre** : Gabrielle Gauthey prend la parole au colloque de Manche Numérique sur le thème « Le FTTH, un projet structurant pour les territoires », à Granville.
- **18-19 octobre** : Paul Champsaur se rend à Capri pour participer aux réunions de travail du GRI/GRE.
- **23 octobre** : Gabrielle Gauthey intervient aux 1^{ères} assises de la Convergence Audiovisuelle sur le thème « Télévision mobile ou fixe, familiale ou personnelle ; quelles complémentarités, quelle convergences ? » au Sénat, à Paris.
- **23 octobre** : Gabrielle Gauthey intervient à la réunion organisée par l'Association pour l'Histoire des Télécommunications et de l'Informatique (AHTI) sur le thème de la mise en œuvre de la dérégulation des télécoms.
- **25-26 octobre** : Paul Champsaur intervient lors de la conférence organisée par l'IDEI et Bruegel sur le thème « Regulation, Competition and Investment in Network Industries », à Bruxelles.
- **26 octobre-2 novembre** : Joëlle Toledano et Nicolas Curien se rendent aux Etats-Unis pour une mission d'étude afin de comprendre le positionnement des acteurs sur le marché américain, et plus précisément l'économie des opérateurs télécom, notamment mobiles, dans la convergence télécom/audiovisuel.

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DES POSTES

7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15
Web : www.arcep.fr - Miel : courrier@arcep.fr
Tél. : 01 40 47 70 00 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Paul Champsaur
Directeur de la rédaction : Philippe Distler.

Rédaction : Ingrid Appenzeller, Jean-François Hernandez,
Gwenaél Regnier (mission communication).

Ont contribué à ce numéro : Joëlle Adda, Frank Bertrand,
Hélène Boisson, Michel Combot, Fabien Fontaine,
Jeremiah Juts, Guillaume Lacroix, Edouard Lemoalle,

François
Lions,
Cécile Malinaud,
Sophie Palus, Pierre-Edouard
de la Roncière, Rémi Stéfani.

Maquette : E. Chastel

Impression : Corlet Imprimeur,
Condé-sur-Noireau.

Abonnement : com@arcep.fr
ISSN : 1290-290X

ARCEP
www.arcep.fr
AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes